122e ANNÉE — N° 4557

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 9 AVRIL 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. . Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire . Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1977
ERATUM à la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 portant reconstitution des listes électorales (J.O. n° 4544 du 29 janvier 1977, page 75) 387

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 387

PRIMATURE

1977
10 mars..... Décision n° 2400 P.M.-S.G.G. portant témoignage officiel de satisfaction décerné au lieutenant Souleymane Bâ, conservateur adjoint du Parc national du Niokolo-Koba 387

16 mars..... Décision n° 2401 P.M.-S.G.G. portant témoignage de satisfaction décerné à certains agents du Parc national du Niokolo-Koba 388

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1977
21 février..... Arrêté primatoral n° 1748 P.M. portant allocation de bourse aux élèves de l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique pour les mois de janvier, février, mars et avril 1977 388

21 février..... Arrêté n° 1747 P.M. portant admission définitive d'élèves au concours d'entrée à l'Ecole nationale de formation hôtelière et touristique de Dakar, session de 1977 388

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
11 mars..... Décret n° 77-198 portant passages automatiques d'échelons des inspecteurs et officiers des douanes au titre de l'année 1977 388

14 mars..... Décret n° 77-199 portant titularisation de M. Aliou Seck dans le corps des inspecteurs des douanes

14 mars..... Décret n° 77-200 constatant la cessation de fonction pour incarcération de trois inspecteurs des douanes 389

19 février..... Arrêté ministériel n° 1662 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Linguère, Diourbel et Dagana 389

21 février..... Arrêté ministériel n° 1794 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 novembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère du Plan et de la Coopération « Etudes diverses et prospection de financement » 389

1977
2 mars..... Arrêté ministériel n° 21721 M.F.A.E.-CAB.-9 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs 389

10 mars..... Arrêté ministériel n° 2355 M.F.A.E.-D.C.E. portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure pour l'année 1977 389

15 mars..... Arrêté ministériel n° 2627 M.F.A.E.-D.D.-D.B. portant ouverture des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes 389

16 mars..... Arrêté interministériel n° 2633 M.F.A.E.-M.D.R.H. portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1976-1977 390

23 mars..... Arrêté ministériel n° 2892 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de déviation de la route de la Corniche à la hauteur du quartier « Reubeuss » 390

19 février..... Décision ministérielle n° 1663 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. autorisant le versement d'une somme de 287.000.000 de francs destinée à l'acquisition des immeubles Feyrissac sis rues Parchappe et Sarraut, titres fonciers n°s 849 et 5556 D.G. 391

10 mars..... Décision ministérielle n° 2356 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. autorisant le versement de la somme de 15.000.000 de francs au Centre sénégalais du Commerce extérieur représentant la participation de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital dudit centre 391

15 mars..... Décision ministérielle n° 2626 M.F.A.E.-D.D.-E.N.D. portant attribution d'indemnité de vacation au titre des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes, sections des sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés 391

16 février..... Décision ministérielle n° 1471 M.F.A.E.-D.G.T.-D.B.1 autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans la Région de Thiès pour la gestion 1976-1977 391

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
23 mars..... Décret n° 77-245 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur 392

14 mars..... Décret n° 77-196 portant promotion d'un officier d'active dans le corps national des sapeurs-pompiers 392

14 mars..... Décret n° 77-197 portant nomination dans le corps des officiers de paix supérieurs 392

12 mars..... Arrêté ministériel n° 2502 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sis à Tivaouane 393

12 mars..... Arrêté ministériel n° 2503 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons 393

1977
12 mars..... Arrêté ministériel n° 2515 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de mise en gérance libre d'un hôtel 393

14 mars..... Arrêté ministériel n° 2546 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de réouverture et d'exploitation de l'ex-hôtel-bar-restaurant « Le Minerva » sis à Rufisque, sous la nouvelle dénomination « Le Koussan » 393

14 mars..... Arrêté ministériel n° 2543 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diallo 393

14 mars..... Arrêté ministériel n° 2544 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Cata Clode 393

17 mars..... Arrêté ministériel n° 2667 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Christian Desjeunes 393

17 mars..... Arrêté ministériel n° 2668 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant algérier Abdel Kader Kiehou 393

17 mars..... Arrêté ministériel n° 2669 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sory Diallo 399

17 mars..... Arrêté ministériel n° 2670 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Alpha Diallo..... 393

17 mars..... Arrêté ministériel n° 2671 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Saliou Diallo 394

19 mars..... Arrêté ministériel n° 2754 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo Badia 394

19 mars..... Arrêté ministériel n° 2755 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.-T.V. rapportant l'arrêté n° 15211 M.INT.-D.G.S.-N.-D.P.E.T.V. du 9 décembre 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre Guy 394

9 mars..... Arrêté n° 2317 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 394

15 mars..... Arrêté n° 2560 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 394

13 janvier..... Décision n° 254 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. arrêtant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix .. 394

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977
28 février..... Arrêté ministériel n° 2072 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé 401

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977
7 mars..... Arrêté ministériel n° 2231 M.A.E. complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution du numéro de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules..... 401

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
14 mars..... Décret n° 77-191 portant nomination de M. Serigne Dieng en qualité de juge de paix de Matam .. 401

14 mars..... Décret n° 77-192 mettant fin au détachement de M. Mohamed Sonko, magistrat, et le nommant auditeur à la Cour suprême 401

16 mars..... Décret n° 77-216 mettant un conseiller à la Cour d'appel à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 401

8 mars..... Décision ministérielle n° 2277 M.J.-D.S.J.-P. fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement des greffiers en chef 401

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977
1er mars..... Décret n° 77-161 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active. 401

1er mars..... Décret n° 77-162 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armee active. 401

1er mars..... Décret n° 77-163 portant nomination au grade de médecin-lieutenant au titre de l'Armée active. 401

2 mars..... Décret n° 77-164 portant acceptation de l'offre de démission conditionnelle du grade d'officier de réserve 402

2 mars..... Décret n° 77-165 portant acceptation de l'offre de démission conditionnelle du grade d'officier de réserve 402

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977
10 mars..... Décision n° 2340 M.D.R.H.-D.E.F.C. portant nomination d'un lieutenant de chasse 402

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

14 mars..... Décret n° 77-193 portant nomination de Mme Lilyan Kesteloot en qualité de maître de conférences associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 402

2 mars..... Arrêté interministériel n° 2119 M.E.S.-E.N.C.R. remplaçant l'arrêté n° 19800 *bis* M.E.T.F.P.C.-D.E.T. et fixant le prix de revient d'un élève admis à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey 402

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977
18 mars..... Décret n° 77-225 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé 402

2 mars..... Arrêté ministériel n° 2123 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'éducation pré-scolaire 402

9 mars..... Arrêté ministériel n° 2305 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant additif à l'arrêté n° 750 M.E.N.-EX.C, du 24 janvier 1976 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1975 402

10 mars..... Arrêté ministériel n° 2349 M.E.N.-S.G. S.EX.C. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1977 403

18 mars..... Arrêté ministériel n° 2718 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement général privés 403

13 mars..... Arrêté ministériel n° 2735 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture et d'extension d'écoles privées d'enseignement général (régularisation) 403

21 mars..... Arrêté ministériel n° 2789 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement général privé 403

2 mars..... Décision ministérielle n° 2125 M.E.N.-S.E.P. portant rectificatif à la décision n° 13864 M.E.N.-S.E.P. du 3 novembre 1976 portant autorisation d'exercer dans les établissements d'éducation préscolaire 403

8 mars..... Décision ministérielle n° 2275 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement général 403

9 mars..... Décision ministérielle n° 2308 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1977. 404

15 mars..... Décision ministérielle n° 2621 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant ouverture de la session du 27 juin 1977 de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement arabe (B.E.P.C.E.A.) et nomination du jury de surveillance et de correction 405

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1977
10 mars..... Arrêté n° 2368 M.E.N.-S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture-élevage) 405

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1977
23 mars..... Décret n° 77-244 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement 405

16 mars..... Décret n° 77-222 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 janvier 1977 au 31 mars 1977 405

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1977
23 mars..... Décret n° 77-238 fixant le contenu de la délégation de pouvoir accordée par le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire aux gouverneurs de région pour certaines matières soumises au visa de localisation 405

23 mars..... Décret n° 77-239 portant délégation de pouvoir en matière de visa de localisation au directeur de l'Aménagement du Territoire 406

23 mars..... Décret n° 77-240 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 406

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977
23 mars..... Décret n° 77-235 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrisage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor 406

11 mars..... Arrêté ministériel n° 2412 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'aéroport de Dakar-Yoff 407

21 février..... Décision ministérielle n° 1690 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-O.F.N. autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais d'organisation de la 3e Conférence routière africaine à Abidjan. 409

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977
14 mars..... Décret n° 77-202 portant avancement automatique d'échelon d'un ingénieur des télécommunications 409

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977
14 mars..... Décret n° 77-195 portant avancement automatique d'échelon d'un professeur d'éducation physique et sportive 409

16 mars..... Décision n° 77-217 portant nomination d'un chirurgien-dentiste dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 410

16 mars..... Décret n° 77-218 portant renouvellement de mise en disponibilité de Mme Raymonde Mbow, professeur certifiée de 1re classe 410

8 mars..... Arrêté interministériel n° 2269 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant extension de la prime de transport à toutes les catégories d'entreprises 410

9 mars..... Arrêté ministériel n° 2337 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institution de prévoyance-maladie 410

Nécrologie 410

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
21 février..... Arrêté interministériel n° 1739 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. 410

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle. — Avis de succession 411

Conservation de la propriété foncière (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 411

Annonces 411

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 portant reconstitution des listes électorales (*J.O.* n° 4544 du 29 janvier 1977, page 75).

Au lieu de ;

« *Art. 8.* — Les listes électorales ainsi reconstituées ne feront de l'article L 18 du Code électoral »,

Lire :

« *Art. 8.* — Les listes électorales ainsi reconstituées ne feront pas l'objet de révision pour l'année 1977 ».

(Le reste sans changement.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2625 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 15 mars 1977 :

Article premier. — M. Bruno Diatta, Mle de solde 58944-F, secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Art. 2. — M. Diatta est délégué dans les fonctions d'adjoint au chef du protocole.

PRIMATURE

DECISIONS *portant témoignages de satisfaction*

Par décision n° 2400 P.M.-S.G.G. en date du 10 mars 1977 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au lieutenant Souleymane Bâ pour le motif suivant :

« Officier de réserve en service au parc national du Niokolo-Koba, à la tête d'un détachement, a poursuivi et attaqué, le dimanche 13 février 1977, à la mare de Boloukama, une bande de braconniers réputés pour leurs exactions envers la faune du parc national du Niokolo-Koba. Engagé contre un adversaire supérieur en nombre et bien armé, le lieutenant Bâ, faisant preuve de courage et de témérité, a suscité la valeur combattante de ses hommes et arraché une victoire éclatante sur les braconniers ».

Art. 2. — La présente décision sera classée dans le dossier de l'intéressé.

Par décision n° 2401 P.M.-S.G.G. en date du 10 mars 1977 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à :

MM. Mamadou Sadio, sergent-chef;
Yaya Diakié, caporal;
Youssouf Sané, surveillant de faune;
Moussa Sow, surveillant de faune;
Jean-Pierre Brangale, surveillant de faune;
Ibrahima Mbow, surveillant de faune;
Ousmane Sané, surveillant de faune;

MM. Ousmane Souaré, surveillant de faune;
Bakary Sonko, surveilant de faune;
Khalifa Ndiaye, surveilant de faune;
Bana Ndao, surveillant de faune;
Famara Sané, surveillant de faune;
Malamine Sané, garde forestier;
Mamadou Sylla, surveillant de faune,
pour le motif ci-après :

« Surveillants de faune, qui se sont particulièrement distingués lors de l'accrochage du 13 février 1977 à Farako entre une bande de braconniers réputés pour leurs exactions envers la faune du parc national du Niokolo-Koba et le détachement de police du parc dont ils faisaient partie. Par leur courage, leur tenacité et leur esprit de camaraderie, ont su contenir l'adversaire supérieur en nombre et lui infliger une lourde perte ».

Art. 2. — La présente décision sera classée dans le dossier de chacun de ces agents.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE PRIMATORAL n° 1748 P.M.-D.G.T.-E.F.H.T. *en date du 21 février 1977 portant allocation de bourse aux élèves de l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique pour les mois de janvier, février, mars et avril 1977.*

Article premier. — Il est attribué, pour les mois de janvier, février, mars et avril 1977, une allocation scolaire d'un montant mensuel de 12.500 francs par élève, aux candidats admis au premier cycle de formation hôtelière et touristique.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 4.100.000 francs, est imputable au budget de l'Etat, chapitre 564, article 9340.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 1747 P.M.-D.G.T. *en date du 21 février 1977 portant admission définitive d'élèves au concours d'entrée à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique de Dakar, session de 1977.*

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique et par sections, sont définitivement admis à l'Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique, session de 1977.

Section « *Restaurant* »

Fransis Alain Albert;
Idrissa Bâ;
Ousmane Bâ;
Demba Bâ;
Awa Badiane;
Amadou Bousso;
Babacar Diagne;
Ismaïla Diagne;
Khabre Fall;
Abdoulaye Fall;
Khadidiatou Fall;
Ngary Gningue;
Momar Guèye;
Cheikh Guèye;
Khadidiatou Guissé;
Saye Kâ;
Aliou Ndiaye;
Youssoupha Diagne;
Amadou Hamaciré Diallo;
Mamadou Oumar Diallo;
Yoro Diallo;
Mor Sala Diankhan;
Mamadou amine Diop;
Ndongo Diouf;
Birahim Ndiaye;
Cheikh Amadou Ngom;
Abdoulaye Niang;
Médoune Niang;
Papa Ousseynou Niang;
Mamadou Sarr;
Djibril Sidibé;
Ndèye Awa Thiam.

Admis à titre militaire sénégalais :

Bira Cheikh Mbaye;
Mansor Ndiaye;
Issa Pouye;
Emmanuel Mbengue.

Admis à titre étranger :

Tipiga Sapo (Haute Volta);
Farmo Fati (Niger).

Section « Gouvernante »

Fatou Bèye;
Maty Guèye;
Coumba Diagne;
Ndèye Khoury Dial;
Maïmouna Diarra;
Safiétou Dieng;
Mariama Diop;
Sophie Diop;
Fatou Tacko Dramé;
Fatoumata Lèye;
Coumba Mané;
Ramatoulaye Niang;
Coumba Wade;
Jeanne Djouldé Sow;
Khadidiatou Dièye.

Section « Réception »

Demba Diallo;
Siahibou Diallo;
Sara Diouf;
Abibou Dieng;
Aminata Diaw;
Rokhaya Guèye;
Ibrahima Faye;
Mbaye Ndoumbé Kharma;
Khadidiatou Ly;
Momar Awa Niang;
Anna Ndiaye;
Malick Ndiaye;
Marième Thorpé Ndiaye;
Mamadou Ndour;
Yacine Thioune.

Admis à titre étranger

Jean Baptiste Bayala (Haute Volta);
Kougbila Jean Antoine Thiendrébéogo (Haute Volta);
Diouldé Sow (Congo Brazzaville).

Section « Cuisine »

Moussa Amadou;
El Hadj Malick Bocoum;
Mamadi Caba;
Mamadou Dia;
David Diatta;
Ousmane Diédhiou;
Souleymane Diédhiou (né en 1951);
Souleymane Diédhiou (né en 1953);
Moussé Fall;
Ibra Faye;
Waly Faye;
Aliou Badara Guèye;
Demba Koundoul;
Sékou Mané;
Dominique Ndecky;
El Hadj Malick Ndoye;
Abdoul Aziz Ngom;
Nouha Sadio;
Ousmane Sall;
Dame Seck;
Ousmane Thioune;
Sidaty Wade.

Admis à titre militaire sénégalais

Yaya Camara;
Kalilou Coly.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-198 en date du 14 mars 1977 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, au titre de l'année 1977, les agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

MM. Babacar Ndiaye, Mle de solde 47485-B, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Ndiong, Mle de solde 55405-I, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 6-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-7-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Babacar Ndoye, Mle de solde 29387-E, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 19-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 19-7-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Ngom, Mle de solde 29443-D, inspecteur principal de 1re classe, 1er échelon, le 29-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 29-6-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Sarre, Mle de solde 42330-B, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 1-8-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-8-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moussa Touré, Mle de solde 55424-F, inspecteur de 1re classe, 1er échelon, le 6-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 6-7-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abdoulaye Ndour, Mle de solde 29354-E, officier, de 1re classe, 1er échelon, le 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-6-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Hamet Sy, Mle de solde 29428-C, officier principal de 1re classe, 1er échelon, le 13-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 13-5-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Ibrahima Wade, Mle de solde 29423-B, officier principal de 1re classe, 1er échelon, le 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-6-1977 (R.S.M. et A.C. : néant);

Diallo Kâne, Mle de solde 50979-P, inspecteur de 2e classe, 1er échelon, le 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décret n° 77-199 du 14 mars 1977 :

Article premier. — M. Aliou Seck, Mle de solde 358015-B, inspecteur stagiaire des douanes, qui a accompli une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon des douanes, à compter du 1er janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an (durée de stage).

Art. 2. — M. Aliou Seck passe au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1977.

Par décret n° 77-200 en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Est constatée, à compter des dates ci-après, la cessation de fonctions pour fait d'incarcération des inspecteurs des douanes dont les noms suivent, en service au Bureau des Douanes de Dakar-Port :

M. Pierre Azandossessi, Mle de solde 29369-A, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 13-12-1976;

MM. Moctar Alpha Niang, Mle de solde 29390-M, inspecteur de 2e classe, 2e échelon, à compter du 13-12-1976;

Massar Sall, Mle de solde 29455-C, inspecteur principal de 2e classe, 2e échelon, à compter du 14-12-1976.

Art. 2. — Dans cette position, MM. Pierre Azandossessi, Moctar Alpha Niang et Massar Sall ne percevront aucun traitement à l'exception, éventuellement, des avantages familiaux.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

ARRETE MINISTERIEL n° 1662 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 19 février 1977 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Linguère, Diourbel et Dagana.*

Article premier. — Sont attribuées, à titre définitif, les parcelles de terrain suivantes sises à Linguère, Diourbel et Dagana.

Bénéficiaire	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date du P. V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T. F.	Superficie en m2		Numéro	Date	
Dauoda Niang	Linguère	586 et 587	4	918	1.000	43	28-6-1963	27-8-1976
Alassane Ndour	Diourbel	1252/B	1193	541	1.000	83	20-6-1964	17-7-1976
Meïssa F. Fall	Diourbel	285/SUD	60	1.150	1.000	772	22-11-1958	17-7-1976
Alioune Sarr	Dagana	185	77	450	1.000	530	18-12-1976	2-11-1976

Art. 2. — Les gouverneurs des Régions de Diourbel et du Fleuve et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1794 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 23 février 1977 portant modification de l'arrêté n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 novembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère du Plan et de la Coopération «Etudes diverses et prospection de financement».*

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 14415 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 17 novembre 1976 créant une caisse d'avances au Ministère du Plan et de la Coopération «Etudes diverses et prospection de financement» est modifié comme suit :

Au lieu de :

«*Article 5* (ancien). — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966»,

Lire :

«*Article 5* (nouveau). — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Il disposera d'un compte de dépôt ouvert dans les écritures du trésorier général».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 2121 M.F.A.E. *en date du 2 mars 1977 portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares, cigarettes et tabacs.*

Article premier. — La Société africaine de Coopération économique, 32, rue Wagane-Diouf à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 406, est autorisée à importer au Sénégal des cigares, cigarettes et tabacs des marques fabriquées par le S.E.I.T.A., Régie française des Tabacs.

Art. 2. — L'arrêté n° 1432 du 16 février 1977 portant agrément en tant qu'importateur de tabacs, cigares et cigarettes de la Société africaine de Promotion économique est abrogé.

ARRETE MINISTERIEL n° 2355 M.F.A.E.-D.C.E. *en date du 10 mars 1977 portant ouverture de la campagne de vérification périodique des instruments de mesure pour l'année 1977.*

Article premier. — Les opérations de vérifications périodiques des instruments de mesure s'effectueront dans les diverses régions aux périodes ci-après :

— Région du Cap-Vert, du 15 mars au 30 juin 1977;
— Région de la Casamance, du 1er mars au 30 juin 1977;
— Région de Diourbel, du 15 mars au 30 juin 1977;
— Région du Fleuve, du 15 mars au 30 juin 1977;
— Région de Louga, du 15 mars au 30 juin 1977;
— Région du Sénégal oriental, du 1er mars au 30 juin 1977;
— Région du Sine-Saloum, du 7 mars au 31 juillet 1977;
— Région de Thiès, du 15 mars au 30 juin 1977;

Art. 2. — La lettre qui sera apposée au poinçon pour l'année 1977 est la lettre «B».

Art. 3. — Les détenteurs d'instruments de mesures soumis à vérification peuvent les présenter :

— à Dakar, au bureau central de vérification, rues Béranger-Ferraud angle Parchappe;

— dans les autres localités, aux jours et lieux qui leur seront indiqués par les inspecteurs dont ils relèvent.

Art. 4. — Le directeur du Contrôle économique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2627 M.F.A.E.-D.D.-D.3 *en date du 15 mars 1977 portant ouverture des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes.*

Article premier. — Les concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'admission à l'Ecole nationale des Douanes, session de 1977.

— Section élèves contrôleurs;
— Section élèves sous-officiers;
— Section élèves agents de constatation;
— Section élèves agents brevetés;
— Section élèves préposés,

sont ouverts.

Article 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Contrôleurs

— concours direct : 20 places;
— concours profesionnel : 14 places;
— emplois réservés : 6 places.

Sous-officiers

— concours direct : 10 places;
— concours professionnel : 7 places;
— emplois réservés : 3 places.

Agents brevetés

— concours direct : 20 places;
— concours professionnel : 14 places;
— emplois réservés : 6 places.

Agents de constatation

— concours direct : 8 places;
— concours professionnel : 5 places;
— emplois réservés : 2 places.

Préposés

— concours direct : 72 places;
— concours professionnel : 6 places;
— emplois réservés : 42 places.

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats au concours direct doivent :

1° être de nationalité sénégalaise;

2° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;

4° être âgés de 20 ans au moins ou de 28 ans au plus au 1er janvier 1977;

5° être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service de jour et de nuit;

6° avoir une taille d'au moins 1,65 mètre;

7° avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux (sans correction);

8° être indemnes de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

9° la candidature doit être agréée par le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les élèves sous-officiers, agents brevetés et préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

— concours direct des contrôleurs, le 15 juin 1977;
— concours professionnel des contrôleurs, le 29 juin 1977;
— concours direct des sous-officiers, le 12 juin 1977;
— concours professionnel des sous-officiers, le 26 juin 1977;
— concours direct des agents de constatation, le 5 juin 1977;
— concours professionnel des agents de constatation, le 19 juin 1977;
— concours direct des agents brevetés, le 8 juin 1977;
— concours professionnel des agents brevetés, le 22 juin 1977;
— concours direct des préposés, le 1er juin 1977;
— concours professionnel des préposés, le 17 juin 1977.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le ministre des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous couvert de la voie hiérarchique au Ministère des Finances et des Affaires économiques. Les candidats élèves sous-officiers préciseront sur leurs demandes s'ils désirent subir les épreuves de langue vivante, ainsi que les candidats élèves contrôleurs.

Art. 9. — Les candidats au concours direct devront fournir un dossier comprenant les pièces énumérées ci-dessous à déposer à la Direction des Douanes :

— une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum-vitae;

— un extrait d'acte de naissance ou du jugement en tenant lieu ayant moins de 6 mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, ayant moins de 3 mois de date, précisant que le candidat :

a) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

b) est de constitution robuste et est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;

c) a une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux (sans correction);

d) a une taille d'au moins 1,65 mètre;

— un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'Armée;

— des copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires invoqués;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

ARRETE MINISTERIEL n° 2633 M.F.A.E.-M.D.E.H. *en date du 16 mars 1977 portant organisation de la commercialisation de la récolte de pommes de terre de la campagne 1976-1977.*

Article premier. — A compter du 1er mars 1977, les opérations de commercialisation des pommes de terre de la récolte 1976 seront assurées par l'ONCAD sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Les prix maxima sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Au niveau de l'entrepôt ONCAD*

— Prix d'achat au producteur (rendu entrepôt ONCAD) le kilogramme dont : 80 francs
— Acompte ..... 75 francs
— Ristourne ..... 5 francs

b) *Au niveau des autres stades commerciaux*

— Prix de vente en gros (le kilogramme) ..... 85 francs
— Prix de vente au détaillant (le kilogramme) ..... 90 francs
— Prix de vente au consommateur (le kilogramme) .. 95 francs

Art. 3. — Le paiement sera effectué immédiatement après la constatation de la qualité du produit qui devra être loyale et marchande.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées tous les jours ouvrables du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — La circulation du produit sera contrôlée par la Direction du contrôle économique par la vérification des lettres de voiture délivrées par l'ONCAD aux distributeurs agréés par la Direction du Commerce extérieur.

Art. 6. — Le directeur du Commerce intérieur et des Prix, le directeur du Contrôle économique, le directeur du Commerce extérieur et le directeur de l'ONCAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2892 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 23 avril 1977 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet de déviation de la route de la Corniche à la hauteur du quartier « Reubeuss ».*

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Dakar, à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert, au sujet du projet de déviation de la route de la Corniche, à la hauteur du quartier « Reubeuss ».

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier comprenant l'avant projet indicatif et un plan de l'emplacement nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial tous les jours ouvrables aux heures réglementaires, les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et les observations formulées s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur du Cap-Vert.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1663 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. *en date du 19 février 1977 autorisant le versement d'une somme de 287.000.000 de francs destinée à l'acquisition des immeubles Peyrissac, sis rues Parchappe et Sarraut, titres fonciers n°s 849 et 5556-D.G.*

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 287.000.000 de francs C.F.A., destinée à l'acquisition des immeubles Peyrissac-Sénégal, objet des titres fonciers n°s 849 et 5556 D.G. sis respectivement rues Parchappe et Sarraut à Dakar.

Art. 2. — Le versement est effectué au compte du receveur des Domaines de Dakar, ouvert à la B.N.D.S. sous le n° 1 91 777 02 351

Art. 3. — La dépense est imputable à la rubrique 2 - 862 - 4200 - 1 « Acquisition d'immeubles administratifs » du budget d'équipement gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 2356 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. *en date du 10 mars 1977 autorisant le versement de la somme de 15.000.000 de francs au C.S.C.E. représentant la participation de l'Etat du Sénégal à l'augmentation du capital dudit centre.*

Article premier. — Est autorisée la prise de participation, à hauteur de 30 %, au capital du Centre sénégalais du Commerce extérieur pour un montant de 15.000.000 de francs représentant la part de l'Etat.

Art. 2. — Le versement en sera effectué par virement au compte n° 1.07113.01.3531 ouvert dans les écritures de la B.N.D.S.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 2.872.3000.1 du budget d'équipement, gestion 1976-1977.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, le trésorier général et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 2626 M.F.A.E.-D.D.-E.N.D. *en date du 15 mars 1977 portant attribution d'indemnité de vacation au titre des concours directs, professionnels et au titre des emplois réservés pour l'accès à l'Ecole nationale des Douanes « section sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés ».*

Article premier. — Il est attribué aux professeurs, instituteurs, fonctionnaires et agents dont les noms suivent, les indemnités de vacation ci-après, pour surveillance et délibération pour les concours d'accès dans le corps des sous-officiers, agents brevetés, agents de constatation et préposés des douanes :

MM. Noël Awadi, Mle de solde 32527-K, professeur certifié (56 heures), 126.000 francs;

Mamadou Dièye, Mle de solde 51341-D, professeur certifié (64 heures), 144.000 francs;

Alla Dièye Dramé, Mle de solde 59132-D, professeur certifié (64 heures), 144.000 francs;

Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-B, inspecteur principal des douanes (56 heures), 94.500 francs;

Louis Richard, Mle de solde 22223-C, inspecteur central des douanes (40 heures), 67.500 francs;

Mamadou Moustapha Tall, inspecteur des douanes (16 heures), 27.000 francs;

Souleymane Doumbia, Mle de solde 82690-C, directeur de l'O.A.C. (16 heures), 27.000 francs;

Alboury Ndiaye, Mle de solde 63331-J, capitaine (16 heures), 27.000 francs;

Mlle Bineta Diop, Mle de solde 335430-B, adjoint d'enseignement (64 heures), 96.800 francs;

MM. Badara Fall, Mle de solde 52163-A, adjoint d'enseignement (64 heures), 96.800 francs;

Boubacar Barry, Mle de solde 59239-D, adjoint d'enseignement (64 heures), 96.800 francs;

Balla Niasse, Mle de solde 10629-N, chef de bureau au Ministère des Finances et des Affaires économiques (16 heures), 18.000 francs;

Moussa Ndiaye, Mle de solde 19509-F, contrôleur des douanes (56 heures), 63.000 francs;

Cheikh Moustapha Diène, Mle de solde 38731-Z, commis d'administration (96 heures), 108.000 francs;

Abdoulaye Bèye, Mle de solde 32570-A, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Moussa Sambou, Mle de solde 44824-J, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Attou Diaw, Mle de solde 39907-J, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Papa Seck, Mle de solde 49072-J, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Babacar Ndiaye, Mle de solde 45203-D, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Alioune Faye, Mle de solde 49074-H, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Joseph Koné Traoré, Mle de solde 43536-I, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Oumar Hamet Thiam, Mle de solde 351064-A, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Issakha Ndiaye, Mle de solde 30602-K, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Thierno Oumar Hanne, Mle de solde 45228-G, instituteur (72 heures), 108.000 francs);

Amadou Niang, Mle de solde 30721-I, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Alfred Debuc, Mle de solde 45356-C, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Abdourahmane Kane, Mle de solde 45468-E, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Djiby Diallo, Mle de solde 31961-Z, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Limamou Fall, Mle de solde 45288-A, instituteur (72 heures), 108.000 francs;

Birame Sène, Mle de solde 43455-E, instituteur (56 heures), 84.000 francs.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à 2.840.400 francs, sera imputée au chapitre 361, article 3910, gestion 1976-1977.

Art. 3. — Le directeur du budget et le centre comptable André-Peytavin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente déision.

DECISION n° 1471 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 *en date du 16 février 1977 autorisant le versement d'une avance de 50 % aux communautés rurales installées dans la Région de Thiès pour la gestion 1976-1977.*

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 72-699 du 16 juin 1972 fixant les conditions de ristourne aux communautés rurales du produit de la taxe rurale et déterminant les modalités de remboursement de l'avance sur ristourne, est autorisée le versement aux communautés rurales de la Région de Thiès dont la liste suit une avance de 50 % de la taxe rurale figurant aux rôles numériques de l'année 1974 après déduction de 25 % du Fonds national de solidarité (gestion 1976-1977);

Communautés rurales	Numéro du compte	Sous-compte	Montant du budget 1975-1976	Montant de la taxe rurale après déduction du fonds de solidarité	Avance à mandater 50 % du 5e
Département de Mbour					
Fissel	52,06	71-11	5.595.975	4.196.981	2.098.490
Malicounda	52,06	71-32	4.476.150	3.357.112	1.678.556
Ndiaganiao	52,06	71-12	6.103.650	4.577.738	2.288.689
Ndiass	52,06	71-33	4.258.275	3.193.706	1.596.853
Nguékhokh	52,06	71-31	5.520.900	4.140.675	2.070.337
Nguéniène	52,06	71-22	4.303.425	3.227.569	1.613.785
Sandiara	52,06	71-23	2.967.300	2.225.475	1.112.738
Thiadiaye	52,06	71-21	4.742.325	3.556.744	1.778.372
			37.968.000	28.476.000	14.238.000
Département de Thiès					
Diender Guédji	52,06	72-12	2.878.575	2.158.931	1.079.466
Fandène	52,06	72-13	2.382.975	1.787.231	893.616
Ndiéyène Sirah	52,06	72-24	3.560.550	2.670.413	1.335.206
Ngoudiane	52,06	72-31	2.822.400	2.116.800	1.058.400
Notto	52,06	72-31	5.416.950	4.062.713	2.031.357
Pout	52,06	72-11	4.444.650	3.333.487	1.666.743
Tassette Ouoloff	52,06	72-32	3.781.050	2.835.788	1.417.894
Thiénaba	52,06	72-21	2.548.350	1.911.262	955.631
Touba-Toul	52,06	72-23	6.372.975	4.779.731	2.389.865
			34.208.475	25.656.356	12.828.178
Département de Tivaouane					
Chérif Lô	52,06	73-13	2.673.300	2.004.975	1.002.488
Koul	52,06	73-32	4.018.350	3.013.762	1.506.881
Mbayène	52,06	73-43	2.112.600	1.584.450	792.225
Mboro	52,06	73-23	4.191.600	3.143.700	1.571.850
Méouane	52,06	73-21	4.415.250	3.311.438	1.655.719
Mérina-Dakhar	52,06	73-31	5.359.200	4.019.400	2.009.700
Mont-Rolland	52,06	73-11	3.308.550	2.481.413	1.240.707
Ngadiouf	52,06	73-44	4.109.175	3.081.881	1.540.940
Niakhène	52,06	73-41	2.104.725	1.578.544	789.272
Noto Gouye Diama	52,06	73-12	3.410.925	2.558.194	1.279.097
Pékesse	52,06	73-33	3.653.475	2.740.106	1.370.053
Pire Gourèye	52,06	73-14	2.718.450	2.038.838	1.019.419
Taïba Ndiaye	52,06	73-22	2.752.575	2.064.431	1.032.215
Thilmakha	52,06	73-42	4.505.550	3.379.162	1.689.581
			49.333.725	37.000.294	18.500.147

Art 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 45.566.325 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1976-1977, sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-245 du 23 mars 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, pour la période du 22 au 30 mars 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-196 en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Est promu dans le corps national des sapeurs pompiers, à titre définitif et pour prendre rang à compter du 1er avril 1977 :

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Djibril Alain Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 77-197 en date du 14 mars 1977 :

Article unique. — Conformément aux dispositions combinées des articles 31 et 32 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975, le commandant Abdou Salam Niang, Mle de solde 63236-H, de l'Armée nationale, précédemment placé en position « hors cadres » à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé dans le corps des officiers de paix supérieurs et reclassé comme ci-dessous :

M. Abdou Salam Niang, capitaine de 2e échelon, le 1-4-1970, nommé commandant de 1re classe, 1er échelon, le 26-6-1975 (A.C. : 5 ans, 2 mois et 25 jours), passe au 2e échelon, le 26-6-1975 (A.C. : 3 ans, 2 mois et 25 jours), passe au grade de principal 1er échelon, le 26-6-1975 (A.C. : 1 an, 2 mois et 25 jours), passe au 2e échelon, à compter du 1-4-1976 (A.C. : épuisée).

ARRETES MINISTERIELS *portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 2502 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 mars 1977 :

Article premier. — M. Abdoulaye Ndiaye est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis au quartier commercial de Tivaouane, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2503 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 mars 1977 :

Article premier. — M. Papa Ndiaye, restaurateur, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons, sis rue de Lyser à Louga, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Pas arrêté ministériel n° 2515 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 mars 1977 :

Article premier. — M. Tareck Fakhry, propriétaire de l'hôtel « CONTINENTAL », sis 10, rue Galandou-Diouf à Dakar, est autorisé à employer M. Simon Daba Diène en qualité de gérant appointé dans son établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 2546 M.INT-D.A.G.T. en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — M. Diambel Diaw est autorisé à ouvrir et à exploiter l'ex-hôtel-bar-restaurant « Le Minerva » sis à Rufisque, sous la nouvelle dénomination « Le Koussan ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 2543 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Samba Diallo, né en 1956 à Laravel, de Moussa et de Mariama Coulibaly, cultivateur, domicilié chez Seydou Diallo au quartier *dit* Navétanes à Tambacounda.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2544 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant de la Guinée Bissau Cata Clode, né en 1951 à Kanga, de Sika et de Kdome Mal, cultivateur, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2667 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 mars 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Christian Desjeunes, né le 20 juillet 1946 à Rambouillet (Yvelines), France, reporter photographe, africanologue, domicilié à l'Hôtel Clarice, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2668 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 mars 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant algérien Abdel Kader Kichou, né en 1947 à Alger (Algérie), de Issa et de Mairzou Chrifa, menuisier, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2669 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 mars 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Sory Diallo, né en 1938 à Sanama-Labé (République de Guinée), de Diam Boye Diallo et de Penda Oury Diallo, domicilié à Ndramé-Escale (Sine-Saloum).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2670 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 17 mars 1976 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Alpha Diallo, né en 1957 à Dougoumtoumé (République du Mali), de Moumini et de Salimata Diallo, cultivateur, domicilié chez El Hadji Abdoulaye Méréto, Koumpentoum.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2671 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V en date du 17 mars 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Mamadou Saliou Diallo, né en 1957 à Dougoumtoumé (République du Mali), de Moumouni et de Woury Bella Ba, cultivateur, domicilié chez El Hadji Abdoulaye Méréto, Koumpentoum.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2754 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 mars 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo Badia, né en 1935 à Madina Badian Koundara (République de Guinée), de Mamadou Kossaré et de Matou Diallo, chauffeur, domicilié rues 12 angle Malick-Sy à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2755 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 19 mars 1977 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15211 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. du 9 décembre 1976 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre Guy, né le 20 juillet 1952 à Saïgon (Sud-Vietnam), de Gabriel et de Iran Thi Kimchi, sans profession, domicilié 7, boulevard de la République à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 2317 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 mars 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Gambie (Banjul), des restes mortels de M. Ousmane Goudiaby, décédé à Dakar le 28 février 1977.

Par arrêté n° 2560 M.INT.-D.A.G.T. en date du 15 mars 1977 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels de M. Juan José Gonzalez Ferreira, décédé le 28 février 1977 à Dakar.

DECISION n° 254 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-D.A.P. *en date du 13 janvier 1977 arrêtant la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'aptitude technique pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix.*

Article premier. — Les gardiens de la paix de 1re classe, 3e échelon dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen professionnel technique d'aptitude pour l'accession au grade de brigadier des gardiens de la paix des 19, 20 et 21 janvier 1976.

1. Papa Diagne, Mle 2288-2, Mle de solde 47174-E, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
2. Amadou Moctar Dioum, Mle 1836-2, Mle de solde 36944-F, Ecole nationale de Police, Dakar;
3. Cheikh Mbacké Guèye, Mle 0264-1, Mle de solde 27590-I, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
   Babacar Mbaye, Mle 1707-2, Mle de solde 37741-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
5. Abdou Salam Diagne, Mle 1433-2, Mle de solde 36329-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
6. Aly Ndiaye, Mle 0355-1, Mle de solde 27755-B, Commissariat central, Kaolack;
7. Sidy Diop, Mle 1367-2, Mle de solde 36230-D, Ecole nationale de Police, Dakar;
8. Abdoul Aziz Bâ, Mle 1322-2, Mle de solde 36156-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
9. Moustapha Diaw, Mle 2234-2, Mle de solde 37635-D, Brigade mobile, Sûreté, Ziguinchor;
10. Babacar Mbengue, Mle 2213-2, Mle de solde 37586-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
11. Benoit Diop, Mle 0659-1, Mle de solde 28297-F, Commissariat central, Saint-Louis;
    Bassirou Ndiaye, Mle 0362-1, Mle de solde 27763-A, Commissariat central, Dakar;
    Madieng Tine, Mle 0539-1, Mle de solde 28058-C, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar;
14. Alioune Lô, Mle 0301-1, Mle de solde 27668-C, Commissariat central, Dakar;
15. Ganour Mbengue, Mle 2203-2, Mle de solde 37574-B, Commissariat central, Saint-Louis;
    Moussa Diallo, Mle 0627-1, Mle de solde 28243-E, Commissariat central, Thiès;
    Abdoulaye Sylla, Mle 0510-1, Mle de solde 28017-Z, Commissariat central, Dakar;
18. Ansoumane Ndiaye, Mle 1581-2, Mle de solde 36572-C, Commissariat central, Saint-Louis;
19. Abdou Ndiaye, Mle 1438-2, Mle de solde 36334-A, Commissariat central, Tivaouane;
20. Souleymane Diouf, Mle 0214-1, Mle de solde 27503-C, Commissariat central, Dakar;
21. Ndiaga Seck, Mle 0480-1, Mle de solde 27955-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
22. Nama Diakhaté, Mle 1863-2, Mle de solde 36974-C, Commissariat central, Dakar;
23. Mamadou Thiam, Mle 0527-1, Mle de solde 28041-I, Commissariat central, Dakar;
24. Mamour Diouf, Mle 2220-2, Mle de solde 37619-J, Commissariat central, Dakar;
25. Ibrahima Diatta, Mle 0137-1, Mle de solde 27381-I, Commissariat urbain, Tambacounda;
    Saliou Diagne, Mle 1897-2, Mle de solde 37025-A, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;
27. Ousseynou Guèye, Mle 0704, Mle de solde 28389-B, Commissariat central, Dakar;
28. Ousmane Bâ, Mle 2320-2, Mle de solde 47207-F, groupement mobile d'Intervention, Thiès;
    Maram Sao Mbengue, Mle 1392-2, Mle de solde 36269-B, Commissariat central, Dakar;
30. Mamadou Diallo, Mle 0626-1, Mle de solde 28242-F, Prison civile, Kolda;
    Ndiogou Mbaye, Mle 1984-2, Mle de solde 37146-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
    Adama Ndiaye, Mle 0749-1, Mle de solde 28478-A, Commissariat urbain, Tambacounda;
    Mbaye Niang, Mle 0426-1, Mle de solde 27865-B, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;
34. Abdoulaye Sall, Mle 1838-2, Mle de solde 36946-M, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
    Mamadou Mbengue, Mle 1809-2, Mle de solde 36898-D, groupement mobile d'Intervention, Thiès;
    Amadou Fall Mbengue, Mle 1613-2, Mle de solde 36611-C, Commissariat central, Kaolack;
37. François Diatta, Mle 1824-2, Mle de solde 36917-L, Groupement mobile d''Intervention, Thiès;
    Ousmane Fall, Mle 683-1, Mle de solde 28349-B, Préfecture de Kolda;
39. Galaye Guèye, Mle 0702-1, Mle de solde 28384-G, Commissariat central, Thiès;
    Alioune Sam, Mle 1357-2, Mle de solde 36218-F, Commissariat de Police, Mbour;
41. Mamadou Diallo, Mle 1436-2, Mle de solde 36332-A, Ecole nationale de Police, Dakar;
42. Mamadou Diallo, Mle 1380-2, Mle de solde 36245-Z, Commissariat spécial du Port, Dakar;
    Mamadou Saïdou Seck, Mle 2171-2, Mle de solde 37536-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mbaye Fall, Mle 0682-1, Mle de solde 28344-C, Commissariat central, Thiès;

45. Malang Kaly Souane, Mle 0834-1, Mle de solde 28924-B, Commissariat de Police, Tivaouane;

46. Mbagnick Sène, Mle 1738-2, Mle de solde 36790-E, Arrondissement de Babagarage;

Mamadou Cissé, Mle 1391-2, Mle de solde 36268-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

48. Abdoulaye Seck, Mle 1975-2, Mle de solde 37135-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

49. Amadou Bocoum, Mle 1493-2, Mle de solde 36439-G, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Sémou Diouf, Mle 0670-1, Mle de solde 28321-D, Commissariat urbain, Ziguinchor;

51. Elimane Sow, Mle 1459-2, Mle de solde 36372-E, Commissariat de Police, Mbacké;

Momar Diop, Mle 2030-2, Mle de solde 37199-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Diéré Diédhiou, Mle 1397-2, Mle de solde 36276-B, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Mamadou Thiam, Mle 1570-2, Mle de solde 36558-E, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

55. Oumar Diop, Mle 1504-2, Mle de solde 36450-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

56. Ibrahima Dia, Mle 1528-2, Mle de solde 36438-A, Commissariat de Police, Tivaouane;

Médoune Thiam, Mle 1805-2, Mle de solde 36893-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

58. Jean Mbengue, Mle 1618-2, Mle de solde 36616-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

59. Paul Diatta, Mle 0830-1, Mle de solde 28258-A, Commissariat urbain, Tambacounda;

Abdoulaye Niang, Mle 2154-2, Mle de solde 37519-I, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Waly Sarr, Mle 1798-2, Mle de solde 36885-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

62. Madické Sarr, Mle 0469-1, Mle de solde 27937-H, Commissariat central, Dakar;

Abdoul Aziz Ndao, Mle 0745-1, Mle de solde 28468-Z, Commissariat central, Thiès;

64. Samba Mbaye, Mle 0324-1, Mle de solde 27708-J, Sous-Préfecture de Méouane;

65. Oumar Ndoye, Mle 1993-2, Mle de solde 37156-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mamadou Diouf, Mle 0867-1, Mle de solde 22310-B, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Mbaye Dione Sagne, Mle 1797-2, Mle de solde 36884-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Amath Mbaye, Mle 2248-2, Mle de solde 36061-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

69. Cheikh Meïssa Seck, Mle 1916-2, Mle de solde 37046-B, Direction administrative pénitentiaire, Dakar;

Malick Diaw, Mle 2146-2, Mle de solde 37511-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Abdel Kader Dièye, Mle 1728-2, Mle de solde 36772-A, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Bassirou Sène, Mle 0823-1, Mle de solde 28604-D, Commissariat de Police, Mbour;

73. Alioune Diop, Mle 2138-2, Mle de solde 37502-C, Commissariat police, Mbour;

Roger Diémé, Mle 1657-2, Mle de solde 36671-C, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Bobo Camara, Mle 1775-2, Mle de solde 36842-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Samba Sarr Ndiaye, Mle 1911-2, Mle de solde 37041-G, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Ngouye Guèye, Mle 0266-1, Mle de solde 27594-E, Commissariat central, Kaolack;

Seydou Diarra, Mle 1898-2, Mle de solde 37026-Z, Commissariat central, Dakar;

79. Djiby Samba Sy, Mle 1677-2, Mle de solde 36698-B, Commissariat central, Dakar;

Ibrahima Diaw, Mle 1294-2, Mle de solde 36106-D, Sous-Préfecture de Nganda;

Emile Diandy, Mle 0629-1, Mle de solde 28246-B, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Amadou Moustapha Niang, Mle 0421-1, Mle de solde 27859-G, Commisariat central, Kaolack;

83. Ousmane Ndiaye, Mle 2322-2, Mle de solde 47209-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Abdoulaye Seck, Mle 2197-2, Mle de solde 37567-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Abdoulaye Guèye, Mle 1413-2, Mle de solde 36294-F, Commissariat central, Thiès;

86. Amadine Diagne, Mle 1683-2, Mle de solde 36704-H, Commissariat central, Thiès;

Amadou Moctar Ndiaye, Mle 1423-2, Mle de solde 36307-G, Commissariat de Police, Mbacké;

Alioune Dieng, Mle 0643-1, Mle de solde 28270-K, Commissariat central, Saint-Louis;

Mamadou Mbodji, Mle 2076-2, Mle de solde 37268-Z, Commissariat urbain, Tambacounda;

90. Alioune Fall, Mle 2193-2, Mle de solde 37563-B, Commissariat de Police, Mbacké;

Balla Coulibaly, Mle 2194-2, Mle de solde 37565-Z, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Dauda Dèm, Mle 0841-1, Mle de solde 28645-A, Commissariat central, Kaolack;

Moustapha Touré, Mle 1619-2, Mle de solde 36617-I, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

94. Adama Diongue, Mle 1931-2, Mle de solde 37062-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Ibrahima Diongue, Mle 0164-1, Mle de solde 27427-D, Commissariat central, Dakar;

Mbaye Diop, Mle 1538-2, Mle de solde 36504-F, Commissariat urbain, Diourbel;

Abdoulaye Ndiaye, Mle 1804-2, Mle de solde 36892-B, Commissariat central, Dakar;

98. Daouda Diop, Mle 1483-2, Mle de solde 36420-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

99. Gaynack Faye, Mle 1337-2, Mle de solde 36186-D, Commissariat de Police, Mbacké;

Ibrahima Diagne, Mle 0108-1, Mle de solde 27336-A, Commissariat central, Dakar;

Yamar Mbaye, Mle 2221-2, Mle de solde 37620-Z, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

103. Amadou Yoro Diallo, Mle 1435-2, Mle de solde 36331-B, Commissariat central, Kaolack;

104. Saliou Sène, Mle 2143-2, Mle de solde 37508-I, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Djiby Ndiaye Fall, Mle 1333-2, Mle de solde 36180-J, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Gustave Faye, Mle 1334-2, Mle de solde 36182-H, Commissariat urbain, Diourbel;

107. Demba Soumaré, Mle 2188-2, Mle de solde 37553-A, Prison civile, Louga;

Lamine Djiba, Mle 2080-2, Mle de solde 37273-F, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Jean Diarra, Mle 1747-2, Mle de solde 36804-I, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Moussa Fall, Mle 1358-2, Mle de solde 36219-G, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Mamadou Diaité, Mle 1852-2, Mle de solde 36963-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Bassirou Ndiaye, Mle 0755-1, Mle de solde 28487-C, Commissariat urbain, Diourbel;

Tapha Ndiaye, Mle 0395-1, Mle de solde 27820-A, Commissariat central, Dakar;

Seydou Niang, Mle 1923-2, Mle de solde 37053-F, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

115. Lamine Sarr, Mle 2081-2, Mle de solde 37274-E, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Mamadou Dieng, Mle 0147-1, Mle de solde 27402-A, Prison centrale, Ziguinchor;

Oumar Seck, Mle 1994-2, Mle de solde 37157-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Ousmane Diop, Mle 1996-2, Mle de solde 37159-A, Commissariat central, Dakar;

119. Lansana Soumaré, Mle 1378-2, Mle de solde 36243-B, Commissariat urbain, Diourbel;

120. Birame Fall, Mle 2074-2, Mle de solde 37266-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mbaye Diène, Mle 1248-1, Mle de solde 54466-E, Administration pénitentiaire, Dakar;

Oumar Bocar Mar, Mle 1463-2, Mle de solde 36379-B, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Assane Niang, Mle 0775-1, Mle de solde 28527-D, Brigade mobile, Sûreté, Tambacounda;

124. Diène Diouf, Mle 1606-2, Mle de solde 36644-G, Prison civile; Fatick;

Joseph Marie Faye, Mle 1315-2, Mle de solde 36146-Z, Prison centrale, Louga;

Paul Cissé, Mle 0075-1, Mle de solde 27275-E, Commissariat central, Dakar;

Galaye Cissé, Mle 0066, Mle de solde 27265-D, Commissariat spécial, Port, Dakar;

Mbaye Sarr, Mle 1580-2, Mle de solde 36571-D, Commissariat central, Dakar;

129. Ngouda Guèye, Mle 0273-1, Mle de solde 27604-E, Commissariat urbain, Diourbel;

130. Waly Sarr, Mle 1912-2, Mle de solde 37042-F, Préfecture de Fatick;

Dame Diop, Mle 2175-2, Mle de solde 37540-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Ibrahima Badji, Mle 0034-1, Mle de solde 27214-Z, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Babacar Faye, Mle 1754-2, Mle de solde 36813-G, Commissariat central, Dakar;

Souleymane Mangara, Mle 1365-2, Mle de solde 36226-C, Commissariat central, Dakar;

Elimane Ndiaye, Mle 1694-2, Mle de solde 36725-G, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar;

Oumar Diop, Mle 0189-1, Mle de solde 27474-D, Commissariat central, Thiès;

137. Ousmane Thiam, Mle 1939-2, Mle de solde 37074-G, Commissariat urbain, Louga;

Lamine Diédhiou, Mle 1399-2, Mle de solde 36278-Z, Commissariat urbain, Tambacounda;

Assane Diagne, Mle 2182-2, Mle de solde 37547-D, Commissariat urbain, Ziguinchor;

140. Tidiane Fall, Mle 1422-2, Mle de solde 36306-F, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Ndoffane Diouf, Mle 1791-2, Mle de solde 36875-C, Sous-Préfecture de Djilor;

Ousmane Mané, Mle 1506-2, Mle de solde 36452-B, Commissariat central, Kaolack;

Cheikh Lèye, Mle 1290-2, Mle de solde 36102-Z, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

144. Félix Sarr, Mle 1424-2, Mle de solde 36308-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Momar Ndiaye, Mle 0387-1, Mle de solde 27805-H, Commissariat central, Dakar;

Abdourahmane Sarr, Mle 2136-2, Mle de solde 37500-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mactar Niang, Mle 2023-2, Mle de solde 37190-L, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

148. Arme Biagui, Mle 1839-2, Mle de solde 36947-I, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Thierno Mbodji, Mle 1879-2, Mle de solde 37005-A, Commissariat central, Thiès;

150. Yoro Gaye, Mle 0256-1, Mle de solde 27577-Z, Commissariat central, Dakar;

151. Ibrahima Seck, Mle 1719-2, Mle de solde 36763-A, Sous-Préfecture de Paos-Koto;

Abdoulaye Naïba Ndiaye, Mle 2062-2, Mle de solde 37244-B, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Moussa Guèye, Mle 1684-2, Mle de solde 36706-I, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Bakary Badji, Mle 0579-1, Mle de solde 28146-C, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Mamadou Aliou Diallo, Mle 1788-2, Mle de solde 36864-C, Commissariat central, Dakar;

Idrissa Coulibaly, Mle 1886-2, Mle de solde 37012-C, Commissariat central, Dakar;

157. Mbaye Kassé, Mle 0285-1, Mle de solde 27640-C, Commissariat urbain, Louga;

158. Alassane Ndiaye, Mle 1553-2, Mle de solde 36520-Z, Commissariat central, Dakar;

Amadou Diop, Mle 1628-2, Mle de solde 36628-I, Commissariat de Police, Mbacké;

Alioune Bâ, Mle 1977-2, Mle de solde 37137-A, Prison centrale, Kaolack;

Adama Diallo, Mle 1513-2, Mle de solde 36465-Z, Commissariat central, Saint-Louis;

Diamé Niane, Mle 1407-2, Mle de solde 36288-A, Préfecture de Kolda;

163. Demba Bathily, Mle 1757-2, Mle de solde 36817-N, Commissariat central, Dakar;

Daouda Kaye, Mle 0716-1, Mle de solde 28409-G, Commissariat central, Dakar;

Amady Dicko, Mle 1921-2, Mle de solde 37051-H, Commissariat central, Dakar;

Gilbert Diatta, Mle 1753-2, Mle de solde 36812-F, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Saloum Demba Fall, Mle 2006-2, Mle de solde 37173-G, Comsariat central, Dakar;

Abdoulaye Mbaye, Mle 0314-1, Mle de solde 27694-D, Commissariat central, Dakar;

Gorgui Ndiaye, Mle 0376-1, Mle de solde 27783-C, Commissariat central, Dakar;

Massina Ndiaye, Mle 2024-2, Mle de solde 37191-K, Prison centrale, Louga;

171. Aly Fall, Mle 1968-2, Mle de solde 37128-C, Prison civile, Gossas;

Diossy Diagne, Mle 0103-1, Mle de solde 27330-E, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Abdoulaye Barro, Mle 1782-2, Mle de solde 36805-J, Arrondissement de Dioula Kolon, Kolda;

174. Mafatim Kâne, Mle 1305-2, Mle de solde 36130-E, Commissariat urbain, Louga;

Moussa Niang, Mle 2009-2, Mle de solde 37176-D, Commissariat central, Dakar;

Moussa Sy, Mle 1515-2, Mle de solde 36467-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

177. Amadou Ardo Amath, Mle 0007-1, Mle de solde 27173-H, Commissariat central, Dakar;

Arona Faye, Mle 1813-2, Mle de solde 36904-J, Prison civile, Foundiougne;

Félix Bougal, Mle 1699-2, Mle de solde 36730-A, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Mandoumbé Cissé, Mle 1765-2, Mle de solde 36829-L, Commissariat urbain, Diourbel;

Filly Diatta, Mle 2230-2, Mle de solde 37631-Z, Camp pénal de Sédhiou;

Joseph Faye, Mle 1648-2, Mle de solde 36657-E, Commissariat de Police, Mbour;

Mamadou Badji, Mle 1377-2, Mle de solde 36240-E, Commissariat central, Dakar;

Cheikhou Seye, Mle 1659-2, Mle de solde 36673-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Assane Ndiaye, Mle 1663-2, Mle de solde 36677-C, Commissariat central, Thiès;

Mandiogou Mané, Mle 1514-2, Mle de solde 36466-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Séhou Moularé, Mle 1442-2, Mle de solde 36339-F, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

188. Bassirou Sarr, Mle 1803-2, Mle de solde 36891-C, Préfecture de Gossas;

Abdoulaye Diaw, Mle 1573-2, Mle de solde 36561-C, Commissariat urbain, Diourbel;

Jérôme Sagna, Mle 0792-1, Mle de solde 28553-C, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Mamadou Ngom, Mle 0416-1, Mle de solde 27849-H, Commissariat central, Dakar;

Amadou Badara Wone, Mle 1737-2, Mle de solde 36789-E, Préfecture de Nioro-du-Rip;

193. Birame Ndao, Mle 1865-2, Mle de solde 36976-E, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar;

Ibra Mbaye, Mle 2018-2, Mle de solde 37185-F, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Momar Sylla, Mle 2375-2, Mle de solde 47266-A, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Benjamin Coly, Mle 1704-2, Mle de solde 36736-G, Commissariat urbain, Ziguinchor;

197. Ciré Dia, Mle 2217-2, Mle de solde 37616-G, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar;
Mamadou Diop, Mle 1518-2, Mle de solde 36471-E, Prison civile, Bakel;
Mamadou Doumbia, Mle 1853-2, Mle de solde 36964-D, Sous-fecture, Koungheul;
Ousseynou Ball, Mle 2072-2, Mle de solde 37262-F, Commissariat central, Kaolack;
Farry Ndiaye, Mle 1947-2, Mle de solde 37087-E, Commissariat central, Dakar;
202. Alonso Diédhiou, Mle 1697-2, Mle de solde 36728-J, Commissariat urbain, Ziguinchor;
Mamadou Barry, Mle 0042-1, Mle de solde 27223-A, Commissariat central, Dakar;
Serigne Badiane, Mle 1952-2, Mle de solde 37093-J, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
205. Assane Niang, Mle 2169-2, Mle de solde 37534-B, Commissariat urbain, Tambacounda;
Maguette Guèye, Mle 2091-2, Mle de solde 37894, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;
Moussa Samba Diop, Mle 1282-2, Mle de solde 36093-I, Commissariat urbain, Tambacounda;
Mamadou Mar, Mle 1938-2, Mle de solde 37069-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Bakary Koté, Mle 1369-2, Mle de solde 36232-B, Commissariat central, Dakar;
Abdou Oumar Sy, Mle 1678-2, Mle de solde 36699-C, Commissariat central, Dakar;
Nazaire Sambou, Mle 1870-2, Mle de solde 36988-F, Commissariat urbain, Ziguinchor;
Saliou Diankha, Mle 1868-2, Mle de solde 36986-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
213. Doudou Ndao Diallo, Mle 1980-2, Mle de solde 37140-G, Prison centrale, Tambacounda;
Adama Hamady Bâ, Mle 1455-2, Mle de solde 36368-B, Commissariat spécial du Port, Dakar;
Mamadou Touré, Mle 2046-2, Mle de solde 37216-C, Commissariat central, Dakar;
Elimane Sèye, Mle 2199-2, Mle de solde 37569-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Massamba Ndiaye, Mle 1266-2, Mle de solde 36063-F, Commissariat central, Dakar;
Babacar Faye, Mle 2594-2, Mle de solde 37564-A, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;
Daouda Sall, Mle 2233-2, Mle de solde 37634-C, Commissariat central, Dakar;
220. Polel Diame Diallo, Mle 1832-2, Mle de solde 36933-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Arona Bâ, Mle 1567-2, Mle de solde 36545-C, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;
Guedje Diouf, Mle 1726-2, Mle de solde 36770-C, Commissariat central, Saint-Louis;
Mohamed El Bachir Diop, Mle 1346-2, Mle de solde 36196-E, Commissariat central, Dakar;
Elimane Tambédou, Mle 1979-2, Mle de solde 37139-C, Prison civile, Linguère;
225. Abou Alassane Bâ, Mle 1725-2, Mle de solde 36769-G, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Boubou Bogui Ndiaye, Mle 1959-2, Mle de solde 37116-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
227. Abdoulaye Faye, Mle 1971-2, Mle de solde 37131-E, Sous-Préfecture de Niodor;
Ibrahima Thiam, Mle 0526-1, Mle de solde 28040-J, Commissariat central, Dakar;
Magatte Sy, Mle 1763-2, Mle de solde 36827-J, Prison civile, Kaffrine;
Médoune Diop, Mle 1314-2, Mle de solde 36145-A, Commissariat urbain, Ziguinchor;
Moussa Samb, Mle 2137-2, Mle de solde 37501-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
232. Siaka Sagna, Mle 1925-2, Mle de solde 37055-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Andallah Guèye, Mle 0696-1, Mle de solde 28374-F, Commissariat central, Thiès;
Seydou Mandiou, Mle 1457-2, Mle de solde 36370-G, Direction gnérale de la Sûreté nationale, Dakar;
Amadou Niang, Mle 2132- Mle de solde 37495-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Baba Ndoye, Mle 1627-2, Mle de solde 36626-G, Commissariat central, Dakar;
Moulaye Cheikh Diop, Mle 2172-2, Mle de solde 37537-E, Commissariat central, Dakar;
238. Issa Thiaw, Mle 1547-2, Mle de solde 36513-D, Commissariat de Police, Mbacké;
Abdoul Aziz Diagne, Mle 1597-2, Mle de solde 36594-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Alassane Sow, Mle 1978-2, Mle de solde 37138-B, Commissariat central, Dakar;
Ibrahima Mbaye, Mle 1257-2, Mle de solde 36048-A, Commissariat urbain, Louga;
Babacar Ndiaye, Mle 1649-2, Mle de solde 36658-F, Commissariat urbain, Tambacounda;
Alassane Wade, Mle 0553-1, Mle de solde 28085-I, Commissariat central, Dakar;
Bassirou Camara, Mle 2208-2, Mle de solde 37581-F, Commissariat central, Kaolack;
Samba Demba Traoré, Mle 2222-2 Mle de solde 37621-A, Prison civile, Oussouye;
246. Mamadou Aly Diouck, Mle 1586-2, Mle de solde 36577-B, Commissariat central, Kaolack;
Mamadou Diallo, Mle 1653-2, Mle de solde 36667-D, Commissariat central, Dakar;
Madior Samb, Mle 2082-2, Mle de solde 37275-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Mamadou Ousmane Ngom, Mle 1405-2, Mle de solde 36286-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Wagane Mbodj, Mle 2057-2, Mle de solde 37238-C, Commissariat urbain, Diourbel;
Abdoulaye Niang, Mle 1376-2, Mle de solde 36242-C, Commissariat urbain, Diourbel;
252. Ousmane Cissé, Mle 0595-1, Mle de solde 28182-K, Commissariat central, Thiès;
Alioune Yaré Ndiaye, Mle 1289-2, Mle de solde 36101-A, Commissariat central, Thiès;
Masseck Ndiaye, Mle 2014-2, Mle de solde 37181-J, Commissariat urbain, Tambacounda;
Laïty Ngoné Bâ, Mle 1363-2, Mle de solde 36224-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Momar Sarr, Mle 2086-2, Mle de solde 37279-Z, Prison civile, Mbour;
Yoro Mbow, Mle 1909-2, Mle de solde 37039-B, Commissariat central, Dakar;
Momath Ndiaye, Mle 1323-2, Mle de solde 36158-A, Commissariat urbain, Tambacounda;
Issakha Pouye, Mle 1348-2, Mle de solde 36199-B, Commissariat central, Thiès;
260. Moustapha Mbaye, Mle 2070-2, Mle de solde 37259-B, Prison centrale, Saint-Louis;
Malick Ndiaye, Mle 1536-2, Mle de solde 36502-D, Préfecture de Vélingara;
Moussa Amadou Diop, Mle 1607-2, Mle de solde 36605-H, Commissariat central, Dakar;
Ousseynou Ndiaye, Mle 1769-2, Mle de solde 36836-H, Commissariat central, Kaolack;
Amadou Wone, Mle 1616-2, Mle de solde 36614-F, Commissariat central, Dakar;
265. Saliou Diop, Mle 1615-2, Mle de solde 36613-E, Commissariat central, Thiès;
Moussa Ciré Cissé, Mle 0594-1, Mle de solde 28180-M, Commissariat central, Thiès;
Mamadou Niang, Mle 2007-2, Mle de solde 37174-F, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Ndiouga Mbaye, Mle 1411-2, Mle de solde 36292-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
Mamadou Racine Sam, Mle 2020-2, Mle de solde 37187-D, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;
Ousseynou Sow, Mle 1660-2, Mle de solde 36674-Z, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;
271. Boucou Coulibaly, Mle 0086-1, Mle de solde 27288-C, Commissariat central, Dakar;

Alioune Badara Ndiaye, Mle 1958-2, Mle de solde 37115-A, Commissariat central, Kaolack;

273. Babacar Diène, Mle 1644-2, Mle de solde 36653-A, Commissariat urbain, Tambacounda;

Nama Camara, Mle 0062-1, Mle de solde 27257-A, Commissariat central, Dakar;

Pierre Lopy, Mle 1792-2, Mle de solde 36878-F, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Cheikh Sall, Mle 1275-2, Mle de solde 36074-F, Commissariat central, Kaolack;

El Hadji Malick Ndoye, Mle 0405-1, Mle de solde 27836-F, Commissariat central, Dakar;

278. Mamadou Dièye, Mle 0157-1, Mle de solde 27414- Camp pénal de Hann, Dakar;

Elimane Guèye, Mle 1410-2, Mle de solde 36291-I, Sous-préfecture de Médina Sabakh;

Yabsa Fleur, Mle 2042-2, Mle de solde 37212-A, Préfecture de Bakel;

Abdoulaye Seck, Mle 0815-1, Mle de solde 28592-H, Commissariat central, Dakar;

Amadou Moctar Lam, Mle 0728-1, Mle de solde 28435-Z, Brigade mobile, Sûreté, Thiès;

Idrissa Diagne, Mle 1559-2, Mle de solde 36535-D, Commissariat central, Kaolack;

284. Abdoulaye Seck, Mle 0476-1, Mle de solde 27945-E, Commissariat central, Dakar;

Malang Faty, Mle 2011-2, Mle de solde 37178-B, Préfecture de Mbacké;

Ibrahima Diouf, Mle 1403-2, Mle de solde 36284-E, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Birame Kassé Fam, Mle 1815-2, Mle de solde 36906-L Commissariat urbain, Louga;

Armand Barboza, Mle 0043-1, Mle de solde 27227-B, Commissariat central, Dakar;

Henri Mpami, Mle 1549-2, Mle de solde 36515-F, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Momar Pouye, Mle 2010-2, Mle de solde 37177-C, Commissariat urbain, Diourbel;

Sing Sing Faye, Mle 1914-2, Mle de solde 37044-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

292. Amadou Kâ, Mle 2058-2, Mle de solde 37239-D, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Mor Bop, Mle 2099-2, Mle de solde 37299-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mamadou Diaité, Mle 0622-1, Mle de solde 28228-B, Brigade mobile, Sûreté, Saint-Louis;

Abdoulaye Aly Barry, Mle 1258-2, Mle de solde 36049-B, Commissariat urbain, Ziguinchor;

296. Babacar Dione, Mle 1554-2, Mle de solde 36522-B, Commissariat de Police, Mbour;

Ousseynou Kandji, Mle 1617-2, Mle de solde 36615-G, Commissariat central, Kaolack;

Cheikh Sadibou Diagne, Mle 1349-2, Mle de solde 36200-A, Prison civile, Tivaouane;

Alassane Diop, Mle 1887-2, Mle de solde 37013-B, Commissariat central, Kaolack;

Samba Bineta Guèye, Mle 1899-2, Mle de solde 37027-A, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

301. Alassane Ba, Mle 1696-2, Mle de colde 36727-I, Prison civile de Matam;

Ibra Pouye Ndoye, Mle 1614-2, Mle de solde 36612-D, Commissariat central, Dakar;

Babacar Sarr, Mle 1516-2, Mle de solde 36468-C, Commissariat central, Dakar;

Babacar Sèye, Mle 1981-2, Mle de solde 37141-F, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

305. Demba Sy, Mle 1563-2, Mle de solde 36539-H, Commissariat central, Dakar;

Niokhor Ndong, Mle 1718-2, Mle de solde 36762-Z, Prison civile Kédougou;

Moussa Ndoye, Mle 2077-2, Mle de solde 37270-I, Commissariat spécial, Aéroport, Dakar;

Babacar Ndiaye, Mle 1842-2, Mle de solde 36952-C, Commissariat urbain, Ziguinchor;

310. Mamadou Sory, Mle 1452-2, Mle de solde 36364-A, Commissariat central, Thiès;

Tanor Dieng, Mle 1673-2, Mle de solde 36692-D, Commissariat central, Thiès;

Samba Poumane, Mle 2232-2, Mle de solde 37633-B, Commissariat urbain, Diourbel;

313. Birahima Coulibaly, Mle 1475-2, Mle de solde 36405-F, Commissariat urbain, Tambacounda;

Mamadou Diop, Mle 1964-2, Mle de solde 37124-A, Commissariat urbain, Tambacounda;

Mamayedine Diop, Mle 1344-2, Mle de solde 36194-G, Commissariat central, Kaolack;

Cheikh Coly, Mle 2157-2, Mle de solde 37522-A, Commissariat urbain, Ziguinchor;

317. Hamady Guéda Ndiaye, Mle 2050-2, Mle de solde 37222-B, Direction générale de la Sûreté nationale, Dakar;

Samba Faye, Mle 1502-2, Mle de solde 36448-E, Préfecture d'Oussouye;

319. Ciré Abdoul Bâ, Mle 1621-2, Mle de solde 36620-A, Commissariat central, Dakar;

Abdoulaye Cissé, Mle 1642-2, Mle de solde 36651-A, Commissariat central, Saint-Louis;

Ousmane Dia, Mle 1646-2, Mle de solde 36655-C, Commissariat central, Saint-Louis;

Bara Diop, Mle 2204-2, Mle de solde 37575-A, Commissariat urbain, Tambacounda;

Yaya Abdou Koné, Mle 1552-2, Mle de solde 36518-I, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Oumar Kâne, Mle 1880-2, Mle de solde 37006-B, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

325. Lamine Sow, Mle 2088-2, Mle de solde 37281-1, Préfecture de Linguère;

Thierno Aliou Diasse, Mle 1915-2, Mle de solde 37045-C, Commissariat urbain, Ziguincohr;

Abdoulaye Ndoye, Mle 2196-2, Mle de solde 37566-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Silèye Samba, Mle 1674-2, Mle de solde 36693-C, Commissariat central, Thiès;

Serigne Ndoye, Mle 2005-2, Mle de solde 37172-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

330. Bouna Ndiaye, Mle 1501-2, Mle de solde 36447-B, Sous-Préfecture de Niakhène;

Bénédickt Balacoune, Mle 0041-1, Mle de solde 27224-A, Commissariat central, Thiès;

Mallé Fall, Mle 1783-2, Mle de solde 36859-I, Prison centrale, Louga;

Papa Saloum Diakhaté, Mle 1336-2, Mle de solde 36185-E, Commissariat central, Dakar;

Demba Altiné Diop, Mle 1716-2, Mle de solde 36760-B, Commissariat central, Thiès;

Ibrahima Pouye, Mle 2021-2, Mle de solde 37188-C, Prison civile, Kébémer;

Mayacine Guèye, Mle 1452-2, Mle de solde 36364-A, Commissariat central, Dakar;

Diène Dieng, Mle 1543-2, Mle de solde 36509-K, Commissariat urbain, Tambacounda;

Ndiaga Seck, Mle 1946-2, Mle de solde 37086-F, Prison civile, Foundiougne;

339. Mamadou Ndiaye, Mle 2153-2, Mle de solde 37518-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mbégane Sarr, Mle 1372-2, Mle de solde 36235-A, Commissariat central, Dakar;

Ousmane Ndiaye, Mle 1990-2, Mle de solde 37153-E, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Assane Guèye, Mle 1820-2, Mle de solde 36912-G, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Mamadou Sao, Mle 1419-2, Mle de solde 36303-C, Prison civile de Kaffrine;

Oumar Kandji Mle 2141-2, Mle de solde 37506-G, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Ibrahima Aw, Mle 1650-2, Mle de solde 36659-G, Camp pénal, Sédhiou;

Louis Makane Kane, Mle 0715-1, Mle de solde 28406-D, Commissariat urbain, Tambacounda;

347. Mamadou Samba Ka, Mle 2049-2, Mle de solde 37219-F, Prison civile, Matam;

Assane Diop, Mle 2189-2, Mle de solde 37554-Z, Commissariat urbain, Tambacounda;

Samba Mamadou Haby Ba, Mle 2142-2, Mle de solde 37507-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Dame Lô, Mle 1585-2, Mle de solde 36576-A, Commissariat central, Saint-Louis;

Mamadou Hamet Ndiaye, Mle 1451-2, Mle de solde 36333-C, Prison centrale, Kaolack;

Daouda Diakhaté, Mle 1844-2, Mle de solde 36955-F, Commissariat central, Dakar;

Moussa Ndiaye, Mle 2147-2, Mle de solde 37512-B, Sous-Préfecture de Tataguine;

354. Demba Aboul, Mle 4398-2, Mle de solde 36277-A, Commissariat central, Dakar;

Mor Sylla, Mle 1578-2, Mle de solde 36569-E, Commissariat de Police, Mbacké;

Idy Sène, Mle 2087-2, Mle de solde 37280-J, Commissariat central, Kaolack;

Assane Diongue, Mle 2073-2, Mle de solde 37263-E, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

358. Ibrahima Fall, Mle 2043-2, Mle de solde 37213-Z, Commissariat central, Thiès;

Lamine Camara, Mle 0590-1, Mle de solde 28167-D, Commissariat central, Dakar;

Gora Ngom, Mle 1847-2, Mle de solde 36598-J, Direction administrative pénitentiaire, Dakar;

361. Massaly Soly, Mle 1420-2, Mle de solde 36304,D, Commissariat central, Dakar;

Cheikh Sylla, Mle 2174-2, Mle de solde 3759-G, Commissariat central, Saint-Louis;

Georges Malack, Mle 1858-2, Mle de solde 36969-I, Commissariat central, Dakar;

Abdel Kader Lo, Mle 2071-2, Mle de solde 37260-H, Prison civile, Kébémer;

Babacor Fall, Mle 2173-2, Mle de solde 37538-F, Prison civile, Bambey;

Demba Seydou Thiam, Mle 1721-2, Mle de solde 36765-C, Commissariat central, Dakar;

Bounama Diop, Mle 2228-2, Mle de solde 37629-I, Commissariat urbain, Tambacounda;

Babacar Niasse, Mle 1749-2, Mle de solde 36808-M, Commissariat central, Thiès;

369. Assane Faye, Mle 2184-2, Mle de solde 37549-F, Commissariat urbain, Tambacounda;

Yoro Babou Diaw, Mle 2131-2, Mle de solde 37493-F, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Mamadou Sall, Mle 2085-2, Mle de solde 37278-A, Prison civile, Dagana;

Magatte Ndiaye, Mle 1708-2, Mle de solde 36743-C, Prison civile, Mbacké;

Mamadou Kébé, Mle 2103-2, Mle de solde 37304-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Souleymane Ndiaye, Mle 0394-1, Mle de solde 27817-I, Commissariat, central, Dakar;

Mamadou Niang, Mle 1892-2, Mle de solde 37018-C, Commissariat central, Dakar;

376. Bakary Sonko, Mle 1729-2, Mle de solde 36775-B, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Diouldé Samba Sy, Mle 1491-2, Mle de solde 36437-E, Arrondissement de Diendé;

Demba Yoro Ndiaye, Mle 1604-2, Mle de solde 36602-C, Commissariat central, Saint-Louis;

Ibrahima Mar, Mle 1268-2, Mle de solde 36067-B, Commissariat central, Dakar;

Sérigne Ndiaye, Mle 1794-2, Mle de solde 36880-C, Commissariat central, Thiès;

Moussa Ndiaye, Mle 1454-2, Mle de solde 36367-A, Arrondissement de Kounkané;

382. Souleymane Danfa, Mle 1903, Mle de solde 37031-F, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Moussa Kane, Mle 2083-2, Mle de solde 37276-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

384. Ibrahima Sène, Mle 1342-2, Mle de solde 36191-J, Commissariat central, Thiès;

Alassane Koita, Mle 1371-2, Mle de solde 36234-Z, Préfecture de Sédhiou;

Oumar Ngom, Mle 1995-2, Mle de solde 37158-Z, Commissariat central, Dakar;

Abdoulaye Ndoye. Mle 1827-2, Mle de solde 36921-E, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

388. Mamadou Konteye, Mle 1280-2, Mle de solde 36091-K, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Mbaye Niang Ndiaye, Mle 1890-2, Mle de solde 37016-A, Commissariat central, Saint-Louis;

Hamady Madio Sow, Mle 1782-2, Mle de solde 36856-F, Commissariat de Police, Tivaouane;

Demba Diène, Mle 1281-2, Mle de solde 36092-J, Prison centrale, Kaolack;

392. Malick Diop, Mle 2037-2, Mle de solde 37206-D, Commissariat central, Dakar;

Adama Sy, Mle 1698-2, Mle de solde 36729-K, Commissariat central, Dakar;

Gorgui Diop, Mle 18462, Mle de solde 36957-H, Prison centrale, Kaolack;

Mamadou Ndiaye, Mle 2149-2, Mle de solde 37514-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Babacar Diallo, Mle 2179-2, Mle de solde 37544-A, Préfecture de Kédougou;

Ibrahima Sow, Mle 1709-2, Mle de solde 36744-D, Arrondissement de Ross-Béthio;

Samba Mamadou Bâ, Mle 1576-2, Mle de solde 36564-Z, Préfecture d'Oussouye;

399. Galaye Sylla, Mle 2163-2, Mle de solde 37528-G, Prison civile de Linguère;

400. Ibrahima Konaté, Mle 2102-2, Mle de solde 37303-B, Commissariat central, Kaolack;

Demba Sarr, Mle 1643-2, Mle de solde 36652-Z, Prison civile de Fatick;

Kor Dione, Mle 2094-2, Mle de solde 37291-J, Sous-Préfecture de Thiadaye;

403. Ibrahima Diène, Mle 2033-2, Mle de solde 37202-Z, Commissariat central, Saint-Louis;

Aliou Diallo, Mle 1876-2, Mle de solde 37001-C, Commissariat central, Kaolack;

Oumar Cissé, Mle 1933-2, Mle de solde 37064-F, Commissariat central, Dakar;

Ousmane Ndiaye, Mle 0390-1, Mle de solde 27812-D, Commissariat central, Dakar;

Thierno Ndiaye, Mle 1755-2, Mle de solde 36814-F, Commissariat central, Dakar;

Joachim Faye, Mle 1602-2, Mle de solde 36600-C, Commissariat central, Dakar;

Assane Ndoye, Mle 2210-2, Mle de solde 37583-D, Préfecture de Gossas;

410. Moussa Fall Diallo, Mle 2031-2, Mle de solde 37200-B, Commissariat de Police, Tivaouane;

Amadou Baïdy Gaye, Mle 1948-2, Mle de solde 37088-D, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Demba Diallo, Mle 1495-2, Mle de solde 36441-B, Commissariat central, Kaolack;

Bernard Gomis, Mle 2164-2, Mle de solde 37529-H, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Diégane Ndour, Mle 1735-2, Mle de solde 36787-C, Prison civile de Bakel;

415. Moctar Kébé, Mle 1584-2, Mle de solde 36575-Z, Commissariat central, Kaolack;

416. Mame Ngor Wade, Mle 1539-2, Mle de solde 36505-G, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Abdoulaye Badji, Mle 2229-2, Mle de solde 37630-A, Commissariat central, Kaolack;

Kémo Cissé, Mle 1469-2, Mle de solde 36388-Z, Préfecture d'Oussouye;

419. Hady Sarr, Mle 1292-2, Mle de solde 36104-B, Préfecture de Bakel;

Oussouynou Sall, Mle 1751-2, Mle de solde 36810-D, Prison centrale, Kaolack;

El Hadji Sarr, Mle 1845-2, Mle de solde 36956-G, Prison civile de Kaffrine;

Samba Yoro Fofana, Mle 1439-2, Mle de solde 36335-B, Commissariat central, Dakar;

Latsouckabé Nguer, Mle 1639-2, Mle de solde 36648-G, Commissariat central, Dakar;

Allah Niane, Mle 1462-2, Mle de solde 36378-A, Commissariat central, Dakar;

Mamadou Sangaré, Mle 1599-2, Mle de solde 36596-A, Arrondissement de Marsassoum;

426. Malamine Badji, Mle 2100-2, Mle de solde 37300-A, Commissariat central, Saint-Louis;

Alioune Sarr, Mle 1430-2, Mle de solde 36326-D, Commissariat urbain, Tambacounda;

Amadou Kébé, Mle 1324-2, Mle de solde 36159-B, Commissariat central, Saint-Louis;

429. Alioune Ndiaye, Mle 1274-2, Mle de solde 36073-G, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Amadou Fatouma Fall, Mle 1384-2, Mle de solde 36249-D, Prison civile, Kébémer;

Amady Diop, Mle 1603-2, Mle de solde 36601-D, Arrondissement de Dabo;

432. Amacodou Diouf, Mle 1889-2, Mle de solde 37015-Z, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Demba Sow, Mle 1764-2, Mle de solde 36828-K, Préfecture de Kédougou;

Daouda Wade, Mle 1779-2, Mle de solde 36853-C, Commissariat de Police de Mbacké;

Sanouzi Sané, Mle 1795-2, Mle de solde 36881-B, Commisariat central, Saint-Louis;

Moctar Guèye, Mle 1497-2, Mle de solde 36443-Z, Prison centrale, Diourbel;

Samba Seyni Niang, Mle 1793-2, Mle de solde 36879-G, Préfecture de Matam;

438. Gaousso Sissokho, Mle 0496-1, Mle de solde 27979-F, Commissariat central, Dakar;

Mambaye Kane, Mle 2104-2, Mle de solde 37305-D, Groupement mobile d'Intervention;

Amadou Balla Diop, Mle 1467-2, Mle de solde 36383-B, Commissariat central, Kaolack;

Cor Ndong, Mle 2079-2, Mle de solde 37272-G, Arrondissement de Bounkiling;

442. Ndiaga Diop, Mle 1637-2, Mle de solde 36646-E, Commissariat urbain, Tambacounda;

443. Djibril Mody Ba, Mle 1406-2, Mle de solde 36287-B, Commissariat central, Kaolack;

Karamoko Keita, Mle 0721-1, Mle de solde 28420-D, Commissariat central, Kaolack;

Absa Sarr, Mle 1965-2, Mle de solde 37125-Z, Commissariat urbain, Tambacounda;

Daouda Dianor, Mle 2029-2, Mle de solde 37198-D, Commissariat urbain, Louga;

447. Modou Kane, Mle 1857-2, Mle de solde 36968-H, Commissariat central, Dakar;

448. Adama Ba, Mle 1624-2, Mle de solde 36623-D, Commissariat urbain de Tambacounda;

Amadou Ba, Mle 2207-2, Mle de solde 37580-G, Prison civile de Kaffrine;

Cheikh Thiam, Mle 1593-2, Mle de solde 36590-G, Commissariat central, Kaolack;

451. Alioune Fall, Mle 2212-2, Mle de solde 37585-B, Préfecture de Médina Sabakh;

Ibrahima Gningue, Mle 1307-2, Mle de solde 36132-C, Commissariat central, Dakar;

Dibocor Ngom, Mle 2187-2, Mle de solde 37552-B, Prison civile de Sédhiou;

454. Toulourou Traoré, Mle 1288-2, Mle de solde 36100-B, Commissariat central, Dakar;

Baba Fall, Mle 2160-2, Mle de solde 37525-D, Commissariat urbain, Diourbel;

Jacques Badji, Mle 1582-2, Mle de solde 36573-B, Commissariat central, Dakar;

Oumar Penda Ndiaye, Mle 1634-2, Mle de solde 36642-A, Commissariat urbain, Tambacounda;

458. Yoro Hawa Sow, Mle 1331-2, Mle de solde 36178-A, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Gaitine Bidiare, Mle 1985, Mle de solde 37148-A, Commissariat central, Thiès;

Arouna Dadel Ba, Mle 1622-2, Mle de solde 36621-B, Commissariat central, Dakar;

Mor Ndiaye, Mle 1445-2, Mle de solde 36342-B, Commissariat central, Dakar;

462. Modou Thiaw, Mle 1675-2, Mle de solde 36695-A, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Pierre Kabatou, Mle 1999-2, Mle de solde 37162-G, Sous-préfecture de Nioro-du-Rip;

Abdoulaye Arouna Sall, Mle 1458-2, Mle de solde 36371-F, Prison civile, Nioro-du-Rip;

465. Samba Hanne, Mle 1900-2, Mle de solde 37028-B, Secteur frontalier de Tanaff;

Mamadou Konté, Mle 1508-2, Mle de solde 36455-A, Préfecture de Kolda;

Moussa Dème, Mle 2028-2, Mle de solde 37196-F, Commissariat central, Thiès;

Mamadou Sembène, Mle 2084-2, Mle de solde 37277-B, Commissariat central, Dakar;

Seydi Sy, Mle 1480-2, Mle de solde 36417-G, Sous-préfecture de Wack Ngouna;

Seydou Samba Sarr, Mle 1913-2, Mle de solde 37043-E, Sous-préfecture de Tataguine;

Abdoulaye Sow, Mle 1974-2, Mle de solde 37134-B, Commissariat urbain, Diourbel;

Mamadou Diouf, Mle 1492-2, Mle de solde 36438-F, Commisariat urbain, Ziguinchor;

Amadou Ndiaye Sy, Mle 1658-2, Mle de solde 36672-B, Prison civile de Gossas;

Moustapha Fall, Mle 2039-2, Mle de solde 37208-F, Prison centrale, Kaolack;

Mamadou Diop, Mle 2093-2, Mle de solde 37286-D, Commissariat central, Dakar;

Maoudou Dieng, Mle 1631-2, Mle de solde 36632-B, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Jean Diouf, Mle 1655-2, Mle de solde 36669-F, Commissariat de Police, Mbacké;

Alioune Badara Diallo, Mle 1381-2, Mle de solde 36246-A, Commissariat central, Thiès;

Seydou Bodian, Mle 2235-2, Mle de solde 37636-E, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Michel Ndiaye, Mle 2240-2, Mle de solde 37649-G, Commissariat central, Thiès;

Hamath Dabo Gaye, Mle 2067-2, Mle de solde 37256-A, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Djibril Gallo Ka, Mle 2202-2, Mle de solde 37572-D, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Yoro Mariam Wéllé, Mle 1360-2, Mle de solde 36221-B, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Badara Diallo, Mle 1273-2, Mle de solde 36072-H, Commissariat central, Kaolack;

Mamadou Guèye, Mle 1623-2, Mle de solde 36622-C, Commissariat central, Dakar;

Cheikh Kandji, Mle 1692-2, Mle de solde 36723-E, Prison civile, Tivaouane;

Fally Badji, Mle 1720-2, Mle de solde 36764-B, Préfecture de Kolda;

Lassana Bengaly, Mle 1840-2, Mle de solde 36949-K, Groupement mobile d'Intervention, Dakar;

Samba Traoré, Mle 1321-2, Mle de solde 36155-B, Commissariat central, Kaolack;

Amadou Ba, Mle 14502, Mle de solde 36360-F, Commissariat central, Kaolack;

Boumayel Mballo, Mle 1464-2, Mle de solde 36380-H, Prison civile de Vélingara;

Sidy Coly, Mle 1267-2, Mle de solde 36066-C, Commissariat urbain, Ziguinchor;

Boubacar Bodian, Mle 1705-2, Mle de solde 36737-H, Commissariat central, Saint-Louis;

Demba Diakhaté, Mle 1332-2, Mle de solde 36179-Z, Commissariat central, Dakar;

Antoine Kiki Bassène, Mle 2167-2, Mle de solde 37532-Z, Arrondissement de Tandouck;

Lamine Kane, Mle 1676-2, Mle de solde 36697-A, Commissariat urbain, Louga;

Meissa Ndiaye, Mle 1739-2, Mle de solde 36791-D, Prison centrale, Ziguinchor;

Abdoulaye Kébé, Mle 1400-2, Mle de solde 36279-A, Commissariat central, Dakar;

Famoussa Sagno, Mle 1441-2, Mle de solde 36357-B, Secteur frontalier de Kounkané;

Alioune Kébé, Mle 1768-2, Mle de solde 36834-F, Commisariat urbain, Louga;

Ibrahima Guèye, Mle 2040-2, Mle de solde 37210-C, Groupement mobile d'Intervention, Thiès;

Dibocor Dione, Mle 2139-2, Mle de solde 37504-E, Groupement mobile d'Intervention, Thiès.

Art. 2. — Les intéressés n'auront droit au port du galon de brigadier des gardiens de la paix qu'à l'issue de leur inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions combinées des articles 15 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 et 64 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL n° 2072 M. S. P. A. S. - D. S. P. *en date du 28 février 1977 portant autorisation d'exercer la médecine à titre privé.*

Article unique. — Le docteur Amadou Doudou Fall est autorisé provisoirement à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert (spécialité de pédiatrie) 26, rue Kléber.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 2231 M.A.E. *en date du 7 mars 1977 complétant les articles 1er et 2 de l'arrêté ministériel n°3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.*

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après : « Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (A.S.A.) »,

Ajouter : « Institut culturel africain et mauricien (I.C.A.) ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-191 en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Il est mis fin à l'affectation de M. Sérigne Dieng à la justice de paix de Dakar.

Art. 2. — M. Sérigne Dieng, juge de paix de Gossas, est nommé par intérim juge de paix de Matam.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-192 en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement de M. Mohamed Sonko, magistrat, auprès du Ministère du Plan et de la Coopération;

Art. 2. — M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, juge suppléant, est nommé auditeur à la Cour suprême de Dakar, indice 1951, à compter du 14 février 1977.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-216 en date du 16 mars 1977 :

Article unique. — M. Bassirou Tall, conseiller à la Cour d'appel de Dakar, est mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux pour servir en qualité de conseiller technique du ministre.

DECISION MINISTERIELLE n° 2277 M.J.-D.S.J.-P. *en date du 8 mars 1977 fixant la liste des candidats autorisés à participer au concours professionnnel pour le recrutement des greffiers en chef.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à participer au concours professionnel prévu à Dakar les 22, 23 et 24 mars 1977 pour le recrutement des greffiers en chef.

MM. Abdoulaye Diagne;
Abdoulaye Thiombane;
Alkaly Diouf;
Amadou Thiata Guissé;
Adama Dieng;
Alassane Ndir;
Alassane Dieng;
Assane Sy;
Babacar Camara;
Babacar Ndiaye;
Boubacar Souleymane Diallo;
Chérif Makin Diédhiou;
Cheikh Oumar Diallo;
Djibril Hane;
Diène Diouf;
Diéré Thiam;
Guindo, née Marie Thérèse Camara;
Issaga Keita;
Mamadou Doudou Seydi;
MM. Mor Blaise Fall;
Moctar Diop;
Maurice Zannouvi;
Makane Mbengue;
Mouhamadou NDiongou;
Mamadou Bâ;
Massamba Diagne;
Massamba Sène;
Mamadou Sall;
Ngouda Faye;
Pierre William;
Pathé Cissé;
Seyni Sadio;
Seybatou Guèye;
Tété Mané;
Mamadou Moustapha Thiam;
Youssoupha Ndiaye;
Youssoupha Guèye;
Mandiaye Ndiaye;
Bassirou Ndiaye;

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 77-161 en date du 1er mars 1977 :

Article premier. — L'élève Lamine Cissé Sarr de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu son diplôme d'Etat de docteur en médecine le 15 décembre 1976, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1er janvier 1976.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Lamine Cissé Sarr bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1er décembre 1976.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-162 en date du 1er mars 1977 :

Article premier. — L'élève Adama Ndoye de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu son diplôme d'Etat de docteur en médecine le 14 décembre 1976, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1er janvier 1976.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Adama Ndoye bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté à la date du 1er décembre 1976.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-163 en date du 1er mars 1977 :

Article premier. — L'élève Cheikh Diagne de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a obtenu le 22 décembre 1976 son diplôme d'Etat de docteur en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, à compter du 1er janvier 1976.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Cheikh Diagne bénéficie du rappel d'ancienneté de 2 ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté, à la date du 1er décembre 1976.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-164 en date du 2 mars 1977 :

Article premier. — L'offre de démission conditionnelle du grade d'officier de réserve, présentée par le sous-lieutenant de réserve Moussa Coulibaly, est acceptée, à compter du 1er décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-165 en date du 2 mars 1977 :

Article premier. — L'offre de démission conditionnelle du grade d'officier de réserve, présentée par le sous-lieutenant Samba Khonté Alassane Sall, est acceptée, à compter du 1er décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECISION n° 2340 M.D.R.H.-D.E.F.C. *en date du 16 mars 1977 portant nomination d'un lieutenant de chasse*

Article premier. — Est nommé lieutenant de chasse pour une période de deux ans, M. Magatte Sarr, instituteur en service au Centre de Formation pédagogique spécial, B.P. 149, Thiès.

Art. 2. — M. Magatte Sarr prêtera serment dans les conditions fixées par l'article D. 43 du Code de la Chasse et de la protection de la faune.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-193 *en date du 14 mars 1977 portant nomination de Mme Lilyan Kesteloot en qualité de maître de conférences associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar.*

Article premier. — Mme Lylian Kesteloot est nommée maître de conférences associé à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er février 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2119 M.E.S.-E.N.C.R. *en date du 2 mars 1977 remplaçant l'arrêté n° 19800 bis M.E.T.R.E.C.-D.E.T. et fixant le prix de revient d'un élève admis à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey.*

Article premier. — Le prix de revient d'un élève admis à l'internat de l'Ecole nationale des Cadres ruraux est fixé comme suit :

— Nourriture et blanchissage pour 365 jours (cycle continu)	240.000 »
— Frais d'études (frais généraux, fournitures scolaires, transports et déplacements lors des visites et stages)	85.000 »
— Habillement	60.000 »
— Frais médicaux et pharmaceutiques	15.000 »
Soit un prix de revient par élève et par an de..	400.000 »

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 77-225 du 18 mars 1977
portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 75-299 du 14 mars 1975 accordant la nationalité sénégalaise à M. Moctar Thiero;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Moctar Thiero, instituteur adjoint, en service à l'école de Diattacounda (Inspection régionale de l'enseignement primaire de la Casamance).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 18 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 2123 M. E. N. - S. E. P. *en date du 2 mars 1977 portant autorisation d'ouvrir et de diriger un établissement d'éducation pré-scolaire.*

Article premier. — Est autorisée dans l'Enseignement privé catholique, Région de Thiès, à Mboro, l'ouverture d'une garderie d'enfants dénommée « Garderie d'enfants de la Mission de Mboro ».

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement visé à l'article premier, Frère Gustave Monneron, directeur national de l'Enseignement privé catholique.

Art. 3. — Sœur Mary Philomena Molony, titulaire du certificat général d'éducation de l'Université de Cambridge, est autorisée à diriger l'établissement précité et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2305 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 9 mars 1977 portant additif à l'arrêté n° 750 M.E.N.-EX.C. du 24 janvier 1976 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1975.*

Article unique. — L'article premier de la décision n° 750 M.E.N.-S.EX.C. du 24 janvier 1976 est complétée comme suit :

Après :

« *Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès*
Inspection primaire de Tivaouane
M. Matar Samb, Mle de solde 450035-J, Tivaouane III ».

Ajouter :

« *Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert*
MM. Ndèye Biram Diongue, Mle de solde 360031 A, Thiaroye-Gare;
Ibrahima Hane, Mle de solde 51635-G, Colobane, Rufisque;

MM. Fanta Traoré-Kondé, Mle de solde 355693-C, Malick-Sy;
Abdou Salam Ndiaye, Mle de solde 355671 C, Zone B III;
Abdoul Wahid M. Barry, Mle de solde 44813 J, Thiaroye-Mer 2.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance

M. Papa Mor Ndiaye, Mle de solde 355698 B, Kolda.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel

M. Khali Thiam, Ndondol.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Fleuve

MM. El Hadj Falilou Badiane, Sinthiou B.;
Babacar Diallo, Mle de solde 360071 C, Matam II;
Adama Faye, Windou B.;
Mafatim Mbaye, Ourossogui;
Babacar Samba, Polel Diaoubé;
Papa Ibra Samb, Sintiane.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

MM. Chérif Bachir Touré, Mle de solde 057608 L, Gossas;
Mamadou Kane, Mle de solde 355668-E, Ndiogolck ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 2349 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 10 mars 1977 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1977.*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.AM.), session de 1977, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

M. Médoune Diagne, Mle de solde 44671 Z, Diokoul III;
Mlles Espérance Marie Mané, enseignement privé, Saint-Pierre;
Magatte Mbaye, enseignement privé, Adramé Ndiaye;
Khadidiatou Wane, Mle de solde 49646 C, Libération I;
Ndèye Maty Wade, Mle de solde 48168 A, Liberté I.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Casamance

MM. Mamadou Coly, Mle de solde 44811 H, Dianki;
Narcisse Diandy, enseignement privé, Tilène;
Lat Soukabé Fall, Mle de solde 31896 G, Inor;
Mamadou Fall, Mle de solde 43026 E, Kolda I.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel

M. Amadou Kébé, Mle de solde 45897 E, Inspection régionale de l'enseignement primaire de Diourbel.

Inspection régionale de l'enseignement primaire du Sine-Saloum

Mlle Aïssatou Diaw, Mle de solde 45898 F, Kasnack;
M. Philibert Diédhiou, enseignement privé, Foundiougne.

Inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

Mlle Stanislas Ndella Diouf, enseignement privé, François-Xavier;
Elisabeth Marie Ndiaye, enseignement privé, Immaculée-Conception;
M. Amadou Nguy, Mle de solde 32239 I, Kissane.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de classes dans des établissements d'enseignement privés*

Par arrêté ministériel n° 2718 M.E.N.-S.E.P. en date du 18 mars 1977 :

Article unique. — Est autorisée à l'école privée « Le Cayor », l'ouverture de deux classes de 6e d'enseignement moyen général.

Par arrêté ministériel n° 2735 M.E.N.-S.E.P. en date du 18 mars 1977 :

Article premier. — Est autorisée, Région de Casamance, département de Sédhiou, l'ouverture d'une école primaire catholique d'enseignement général dénommée *Ecole de Safane* comprenant six classes.

Art. 2. — Est autorisée, Région de Casamance à Ziguinchor, l'ouverture d'une école primaire catholique d'enseignement général dénommée : *Ecole de Lyndiane* comprenant six classes.

Art. 3. — Est autorisée, Région de Casamance, l'ouverture de classes nouvelles dans les écoles primaires catholiques d'enseignement général ci-dessous désignées :

— *Ecole de Tilène Kandé :* autorisation d'ouverture n° 11532 M.E.N.-C.-B. du 16 novembre 1959 : une classe de C.I.;

— *Ecole de Dyallan :* autorisation d'ouverture n° 4847 M.E.N.-C.-B. du 27 avril 1959 : 4 classes : 2 C.I., 1 C.P. et 1 C.E.1.

Par arrêté ministériel n° 2789 M.E.N.-S.E.P. en date du 21 mars 1977 :

Article premier. — Est autorisée à Guédiawaye, Médina-Gounasse, parcelle n° 1461, l'ouverture d'un établissement d'enseignement général dénommé « Le Palmier » comprenant 3 classes primaires : un C.I., un C.E.1 et un C.M.1.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école « Le Palmier » M. Edouard Gomis, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4 et de l'autorisation d'enseigner n° 14939 du 11 octobre 1970.

Art. 3. — M. Edouard Gomis est autorisé à diriger l'établissement susnommé.

DECISION MINISTERIELLE n° 2125 M.E.N.-S.E.P. *en date du 2 mars 1977 portant rectificatif à la décision* n° 13864 M.E.N.-S.E.P. *du 3 novembre 1976 portant autorisation d'exercer dans les établissements d'éducation pré-scolaires.*

Article unique. — Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 13864 M.E.N.-S.E.P. du 3 novembre 1976 portant autorisation d'exercer dans les établissements d'éducation pré-scolaires privés sont rapportées en ce qui concerne :

Mlles Henriette Guigni Ndiaye, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires;
Madeleine Seck, titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

Les intéressées ne remplissent pas les conditions requises.

(Le reste sans changement).

DECISION MINISTERIELLE n° 2275 M.E.N.-S.E.P. *en date du 8 mars 1977 portant autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement général.*

Article unique. — L'autorisation d'enseigner dans les établissements privés d'enseignement général est accordée aux personnes ci-dessous désignées :

Dans l'enseignement secondaire

Mmes Josiane Azam, titulaire de la licence ès lettres;
Delaborde Dominique, titulaire du certificat d'admission, série D mathématiques et sciences de la nature.
M. Illamarin Elsa, titulaire de la licence de linguistique;
Mme Jeanine Gagnon, titulaire du brevet d'enseignement, classe A, Québec.
M. Mar Guèye, admis à la 1re année de maîtrise ès sciences mathématiques (licence).
Mme Marie Claire Weber, titulaire de la licence ès lettres anglais-espagnol;
MM. Roger Lupien, titulaire du diplôme d'ingénieur et du baccalauréat ès sciences appliquées en génie civil;
Daniel Rault, titulaire du DUEL géographie-histoire et de la maîtrise de géographie;
Mamadou Thiam, titulaire de la 1re année de maîtrise de sciences mathématiques;
Matéo Trenchs, titulaire du diplôme de licencié en philosophie et lettres, section pédagogie.

Dans l'enseignement moyen général

Mlle Somda Marie Agnès, titulaire du baccalauréat, série A4;
M. Mamadou Badiane, titulaire du baccalauréat, série A4;
Mme Colombat, née Karrien Marie Claude, titulaire du baccalauréat, série sciences expérimentales et du certificat d'aptitude pédagogique.
MM. Amadou Tidiane Dia, titulaire du baccalauréat, série D;
Moussa Dia, titulaire du baccalauréat, série A4;
El Hadji Dieng, titulaire du baccalauréat, série A4;
Alioune Thialaw Diop, titulaire du baccalauréat, série D;
Alioune Diouf, titulaire du baccalauréat, série A4;

MM. Ndiaga Diouf, titulaire du DUES mathématiques-physiques;
Amadou Mayoro Fall, titulaire du baccalauréat, série A4;
Nicolas Faye, titulaire du baccalauréat, série D;
Ibra Gaye, titulaire du baccalauréat, série A4;
Cheikh Sadibou Guèye, titulaire du baccalauréat, série D;
Samba Mbaye, titulaire du baccalauréat, série A4;
Serigne Mbodj, titulaire du baccalauréat, série A4;
Wagane Mbodj, titulaire du baccalauréat, série A4;
Mamadou Ndao, titulaire du baccalauréat, série A4;
Malick Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série A4;
Papa Ndiaye, titulaire du baccalauréat, série E;
Ngangand David, titulaire du baccalauréat, série C;
Protais Houngbedji, titulaire du baccalauréat, série A4;
Karim Kamba, titulaire du baccalauréat, série D;
Papa Farba Sarr, titulaire du baccalauréat, série C;
Laurent Joseph Schmittbiel, titulaire du baccalauréat, série D;
Mamadou Seck, titulaire du baccalauréat, série D;

Mlle Adjaratou Diaw Senghor, titulaire du DUEL I, section LVE anglais espagnol et du baccalauréat, série A4.

MM. Théodore Tavarez, titulaire du baccalauréat, série A4;
Papa Mamour Touré, titulaire du baccalauréat, série D.

Mlle Ortéga Paule Weber, titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique.

Dans l'enseignement primaire élémentaire

M. Adama Mamadou Diallo, titulaire du B.E.P.C.

Mlles Awa Diop, titulaire du B.E.P.C.;
Deguette Marie José, institutrice titularisée, stage CAEI de l'Académie de Versailles;

M. Mouhamadou Abdoulaye Fall, titulaire du B.E.P.C.

Mme Guilbert, née Robert Martine, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique.

MM. Nathaniel Lohoungue, titulaire du B.E.P.C.;
Ibrahima Thioub, titulaire du B.E.P.C.;
Thiamba Touré, titulaire du B.E.P.C.

DECISION MINISTERIELLE n° 2308 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 9 mars 1977 fixant les centres d'examen du concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1977.*

Article premier. — Le concours d'entrée dans les écoles normales régionales aura lieu le lundi 4 juillet 1977 dans les centres désignés ci-après :

I. — I.R.E.P. DU CAP-VERT

Centre de Kléber : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. de Kléber, du Plateau, de Tolbiac, de Clémenceau, de Malick-Sy, du C.E.M.T. Dakar-Ville, des établissements privés Saint-Michel, Fleurus, Amitié, Papa-Guèye-Fall, Immaculée Conception, ainsi que les élèves du lycée Van-Vollenhoven.

Centre de Médina : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. de Médina, de Soumbédioune, de Colobane, du Point E, de la Zone B, des établissements privés Iba Guèye, F.A.I. franco-arabe, Abert-Luthuli, Askia-Mohamed, Jean-de-la-Fontaine, Ibrahima-Diop, Léopold-Panet, les élèves du lycée Blaise-Diagne et C.E.M.T. Delafosse, ainsi que tous les candidats libres de Dakar.

Centre de Dieuppeul : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.M.G. de Dieuppeul, de Ouakam, d'O.N.I., d'O.N. III, de Bassam Goumba, de Cerf Volant, de Bopp, de la Rue X, du lycée d'Application E.N.S., des établissements privés Mixte africaine, David-Diop, Asselar, Voltaire, Notre Dame du Liban, ainsi que les élèves du lycée John-F.-Kennedy.

Centre du C.E.S. de Pikine : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.S. de Pikine, des C.E.M.G. de Pikine Nord, de Pikine Sud, Pikine Est, des cours privés Seydou-Nourou-Tall, les Praticiens, la Persévérance, ainsi que les candidats libres de Pikine.

Centre de Matar-Seck (Primaire et C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Abdoulaye-Sadji, des C.E.M.G. Matar-Seck, Santhiaba, Thiokho, du Camp Lelong, de Bargny, des cours privés Mame-Coumba-Lambaye, Sainte-Agnès, Adramé Ndiaye, ainsi que les candidats libres de Rufisque et banlieue.

II. — I.R.E.P. DE LA CASAMANCE.

Centre du groupe scolaire de Santhiaba Urbain (locaux du C.E.G. et S.N.) : Composeront dans ce centre les élèves du lycée Djinabo, du C.E.G. de Ziguinchor, de la S.N., du C.E.M.T., des collèges privés des Nations, Joseph-Faye, d'Oussouye, Sacré-Cœur de Ziguinchor, Assane-Diack, Dianké-Waly, ainsi que les candidats libres d'Oussouye et Ziguinchor.

Centre de Bignona : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G. de Bignona, des cours privés René-Coly, Moussa-Molo, Gabriel Adam, ainsi que les candidats libres du département de Bignona.

Centre de Kolda : Composeront dans ce centre, les élèves du C.E.G. de Kolda, ainsi que les candidats libres du département de Kolda et Vélingara.

Centre de Sédhiou II : Composeront dans ce centre les candidats provenant du C.E.M.G. et les candidats libres du département de Sédhiou.

III. — I.R.E.P. DE DIOURBEL

Centre du C.E.G. de Diourbel : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.G. de Diourbel, Bambey et Mbacké, du C.E.M.T. de Diourbel, ainsi que les candidats libres de Diourbel.

IV. — I.R.E.P DU FLEUVE

Centre de l'école de la rue Neuville : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.P. Didier-Marie, El Hadji Malick-Sy, Ousmane-Thiané-Sarr, du C.E.M.G. de Dagana, du lycée Charles-de-Gaulle, du Prytanée Militaire Charles Ntchoréré.

Centre de de la S.N. de Saint-Louis : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C. E. M. G. Gazeilles, Neuville, de Sor, du C.P. Papa-Mar-Diop, des lycées Faidherbe, Ameth-Fall, ainsi que les candidats libres de Saint-Louis et Dagana.

Centre de Podor : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.G.-S.N. de Podor, ainsi que tous les candidats libres du départment de Podor.

Centre de Matam : Composeront dans ce centre les élèves du C.E.M.G.-S.N. de Matam, ainsi que tous les candidats libres du département de Matam.

V. — I.R.E.P DE LOUGA.

Centre « Artillerie » de Louga : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.G. Montagne, Marbath, de Kébémer, de Linguère, du C.E.M.T., ainsi que les candidats libres de la Région de Louga.

VI. — I.R.E.P. DU SENEGAL ORIENTAL.

Centre « Artillerie » de Louga : Composeront dans ce centre les centre les élèves du C.E.G. de Tamba, du cours privé Jean XXIII, ainsi que tous les candidats libres de la Région du Sénégal oriental.

VII. — I.R.E.P. DU SINE-SALOUM.

Centre du C.E.G. Bongré : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.G. de Ndorong, de Kasnack, de Kaffrine, de Gossas, des cours privés Pie XII et Mboutou-Sow.

Centre du C.E.G. Gambetta : Composeront dans ce centre, les élèves provenant des C.E.G. de Dialègne, Gambetta, de Nioro-du-Rip, des cours privés El Hadj Oumar-Tall, Le Saloum, ainsi que les élèves du lycée Gaston-Berger et les candidats libres de Kaolack, de Gossas, de Kaffrine et de Nioro.

Centre de Ndouck Fatick : Composeront dans ce centre les élèves provenant des C.E.G. de Fatick, de Foundiougne, de la S.N. de Fatick, ainsi que les élèves du collège du Sine et les candidats libres de Fatick et de Foundiougne.

VIII. — I.R.E.P. DE THIES.

Centre du groupe scolaire Château d'Eau : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. publics et privés de Tivaouane, d'Escale, du Camp Faidherbe, du Château d'Eau, Sainte-Ursule, Saint-Gabriel, de l'Urbain I et II, Lat-Dior.

Centre du groupe scolaire de Randoulène Sud : Composeront dans ce centre les élèves des C.E.G. de Randoulène, du lycée Malick-Sy, des cours privés Le Cayor, Le Progrès, El Hadj Amadou Barro, Alpha-Mayoro, Bassirou Mbacké et tous les candidats libres de Thiès et banlieue.

Centre de E.N.R. Demba-Diop de Mbour : Composeront dans ce centre les élèves provenant du C.E.G. de Mbour, de la S.N. de Mbour, des cours privés de la Petite Côte de Joal, de Ngazobil, de Nianing, Laïque de Mbour, du Saint-Esprit, ainsi que tous les candidats libres du département de Mbour.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire sont chargés de l'organisation matériclle de ce concours. Ils désigneront les commissions de surveillance, feront parvenir au service des examens et concours, la liste des maitres et professeurs désignés pour la surveillance et procéderont de telle sorte que le professeur n'ait pas à surveiller ses propres élèves.

DECISION MINISTERIELLE n° 2621 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 15 mars 1977 portant ouverture de la session du 27 juin 1977 de l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement arabe (B.E.P.C.-E.S.A.) et nomination du jury de surveillance et de correction.*

Article premier. — Les épreuves du B.E.P.C. de l'enseignement secondaire arabe se dérouleront pour la session de 1977 au collège d'enseignement franco-arabe à Dakar à partir du 27 juin 1977.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de l'examen est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'enseignement moyen secondaire général.

Vice-président :

Le conseiller technique pour l'enseignement arabe au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

M. Alioune Ba, institut d'études islamiques de Dakar.

Composition arabe et voyellation

Mme Oumou Pouye-Diagne, lycée Blaise-Diagne;

MM. Bel-Khayat, lycée Van Vollenhoven;
Serigne Sam Mbaye, lycée d'Application E.N.S.;
Makhtar Sec, C.E.S. Pikine;
Georges Khoury, collège Notre-Dame du Liban.

Mathématiques

MM. Nemer Sabbah, lycée Blaise-Diagne;
Père Marou Bou Assi, collège Notre-Dame du Liban.

Sciences

MM. Puech, lycée Van-Vollenhoven;
Saïd Dia, C.E.M.C. Camp Lelong, Rufisque.

Histoire ou géographie

MM. Amadou Tidiane Diaw, lycée J. Kennedy;
Amadou Fall, lycée Abdoulaye-Sadji.

Français

M. Bathy Niang, C.E.S. Kléber;
Mme Fatou Ba Sall, C.E.G. Dieuppeul.

Art. 3. — Le jury de surveillance et de correction se réunira à partir du 27 juin 1977 au centre d'examen, autant de fois qu'il sera nécessaire, sur convocation de son président.

Art. 4. — Les procès-verbaux, les relevés de notes, la liste d'appel et d'émargement, les copies d'examen et la liste des candidats proposés à l'admission sont transmis au service des examens et concours dès la fin des délibérations.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

ARRETE n° 2368 S.E.P.H.-D.F.P.R. *en date du 10 mars 1977 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique rural (option agriculture, élevage).*

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen du certificat d'aptude à l'enseignement pratique rural (option agriculture, élevage), les candidats ci-dessous désignés par ordre de mérite :

1. Aboubakry Dia;
2. Khalifa Diakhaté;
3. Amadou Seck;
4. Djibril Ba;
5. Nicolas Gnomou;
6. Issa Kébé;
7. Baboucar Badji.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 77-244 du 23 mars 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 21 mars 1977, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 23 mars 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

DECRET n° 77-222 *en date du 16 mars 1977 fixant le prix des hydrocarbures pour la période du 26 janvier 1977 au 31 mars 1977.*

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe au litre en francs C.F.A. dans toutes les Régions du Sénégal est ainsi fixé pour la période du 26 janvier 1977 au 31 mars 1977.

— Super	97 »
— Essence	93 »
— Pétrole	68 »
— Gas-oil	75 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Environnement et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 77-238 du 23 mars 1977
fixant le contenu de la délégation de pouvoir accordée par le ministre chargé de l'Aménagement du Territoire aux gouverneurs de région pour certaines matières soumises au visa de localisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature, notamment en son article 2, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant institution de visa de localisation et notamment en ses articles 2 et 5;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée aux gouverneurs de région au nom du ministre chargé de l'Aménagement du territoire, pour certaines matières soumises au visa de localisation portant sur tous les projets et réalisations dont la desserte territoriale ou l'importance économique et sociale se limite à la région administrative concernée, à condition que le programme d'investissement soit inférieur à 50.000.000 de francs C.F.A. en 3 ans et que le promoteur ne demande pas le bénéfice du Code des investissements.

Art. 2. — La décision du gouverneur de région est prise sur proposition de l'agent chargé de l'Aménagement du territoire au niveau régional.

Art. 3. — Dans tous les cas, le gouverneur de région est tenu de rendre compte au ministre chargé de l'Aménagement du territoire par l'envoi d'une ampliation de son arrêté.

Art. 4. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-239 du 23 mars 1977
portant délégation de pouvoir en matière de visa de localisation au directeur de l'Aménagement du Territoire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 décembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les ministres peuvent déléguer leur signature et notamment en son article 2, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du Ministère du Plan et de la Coopération;

Vu le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant institution du visa de localisation et notamment en son article 5;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 février 1977;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur de l'Aménagement du territoire pour délivrer, au nom du ministre chargé de l'Aménagement du territoire, le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976. Cette délégation porte sur ;

— les projets et réalisations dont la desserte territoriale ou l'importance économique et sociale atteint ou dépasse le cadre d'une région administrative;

— les projets et réalisations des entreprises sollicitant le régime prioritaire du Code des investissements.

— les projets et réalisations de toutes autres entreprises dont le programme d'investissement est compris entre 50 et 500.000.000 de francs C.F.A. en 3 ans.

Art. 2. — Dans tous les cas, le directeur de l'Aménagement du territoire est tenu de rendre compte au ministre chargé de l'Aménagement du territoire par l'envoi d'une ampliation de sa décision.

Art. 3. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

DECRET n° 77-240 du 23 mars 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 22 mars au 2 avril 1977.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1977.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-235 du 22 mars 1977
abrogeant et remplaçant les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage de dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 a institué les redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

La dernière augmentation de ces redevances, faisant suite à une résolution du conseil d'administration de l'ASECNA du 17 décembre 1974, date de 1975 (décret n° 75-324 du 24 mars 1975). L'ASECNA s'était alors engagée, pour l'exercice 1976, à ne pas procéder à une nouvelle augmentation. L'équilibre de son budget devait en effet être obtenu d'une part, par des économies de gestion et, d'autre part, par un relèvement de la contribution des Etats membres; cela a été respecté.

A compter du 1er janvier 1977, des majorations de redevances sont retenues. Elles se justifient par la progression des coûts due à l'inflation mondiale et à ses effets notamment à l'augmentation des charges de transport et de mise en œuvre de nouvelles installations techniques. Cette hausse des prix est la conséquence

directe d'un déséquilibre budgétaire que le conseil d'administration de l'ASECNA cherche à enrayer en majorant les redevances dans des propositions jugées raisonnables :

1° redevances d'atterrissage :

— 15 % pour les aéronefs d'un poids égal ou inférieur à 150 tonnes;

— 8 % pour les aéronefs d'un poids supérieur à 150 tonnes.

2° redevances de balisage :

— 30 % pour l'aérodrome de Dakar-Yoff.

Ce sont ces augmentations décidées par le conseil d'administration de l'ASECNA en sa séance du 30 novembre 1976 qui sont traduites dans le projet de décret soumis à votre signature. Pour que les nouveaux taux de redevances puissent être appliqués au Sénégal, un décret doit les entériner.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'aviation civile;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment son article 15;

Vu la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et notamment son article 5;

Vu le décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 portant création de redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié;

Sur le rapport conjoint du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 4 et 10 du décret n° 61-007 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — Les taux de la redevance d'atterrissage sont fixés comme suit :

« 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic international :

— 485 francs C.F.A. par tonne, les 25 premières tonnes;

— 950 francs C.F.A. par tonne, de la 26e à la 75e tonne;

— 1.325 francs C.F.A. par tonne, de la 76e tonne à la 150e tonne;

— 1.224 francs C.F.A. par tonne, au-dessus de la 150e tonne.

« 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic national :

— 80 francs C.F.A. par tonne, pour les 14 premières tonnes avec un minimum de perception de 150 francs C.F.A.;

— 300 francs C.F.A. par tonne, de la 15e à la 25e tonne;

— 600 francs C.F.A. par tonne, de la 26e à la 75e tonne;

— 760 francs C.F.A. par tonne, de la 76e tonne à la 150e tonne;

— 715 francs C.F.A. par tonne, au-dessus de la 150e tonne.

« 3° Pour les aéronefs de tourisme d'un poids inférieur ou égal à deux tonnes :

— 200 francs C.F.A.

« Est considéré comme trafic national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés en territoire sénégalais et qui ne comporte aucune escale commerciale hors du Sénégal. »

« *Article 10.* — Le taux de la redevance d'usage des dispositifs d'éclairage est fixé à 11.200 francs C.F.A. par atterrissage et décollage, pour l'aérodrome de Dakar-Yoff, doté de balisage de pistes et de dispositifs lumineux, à haute intensité. Il est de 750 francs C.F.A. pour l'aérodrome de Saint-Louis, doté d'un balisage lumineux utilisable seulement par condition de bonne visibilité. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 22 mars 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Travaux pubblics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

ARRETE MINISTERIEL n° 2412 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. *en date du 11 mars 1977 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'aéroport de Dakar-Yoff.*

1° *Délimitation des zones*

Article premier. — L'ensemble des terrains constituant l'aéroport de Dakar-Yoff est divisé en deux zones :

— une zone publique comprenant toute la partie de l'aéroport accessible au public;

— une zone réservée, comprenant le reste de l'aéroport; les limites des zones susvisées sont définies par un plan.

2° *Circulation des personnes*

Art. 2. — Les heures d'ouverture de la zone publique sont fixées par le ministre chargé de l'Aviation civile.

Art. 3. — L'accès de la zone réservée n'est autorisé dans les conditions fixées par les consignes particulières de l'aéroport qu'aux personnes munies :

— soit d'un titre de transport;

— soit d'une carte professionnelle d'accès;

— soit d'un laissez-passer spécial.

Ces titres de transport, cartes individuelles et laissez-passer spéciaux devront être présentés à toute réquisition des agents chargés de la police de l'aéroport.

Les salles de contrôle de douane, de police et de santé ainsi que les locaux affectés au trafic de transit ne sont normalement accessibles qu'aux passagers, aux personnes des services publics et des compagnies aériennes et à toutes personnes dûment autorisées à y pénétrer pour raison de service.

Art. 4. — La circulation des personnes ayant accès à la zone réservée de l'aérodrome conformément à l'article 3 ci-dessus, est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes particulières édictées par le commandant de l'aéroport.

3° *Circulation et stationnement des véhicules*

Art. 5. — La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules de service (ASECNA et compagnies aériennes) utilisés par une personne titulaire d'une carte professionnelle d'accès.

Art. 6. — Les véhicules circulant à l'intérieur des limites de l'aéroport, quel qu'en soit le type, doivent respecter le sens de la circulation, les indications et les vitesses maxima portées sur les panneaux indicateurs disposés à cet effet et se conformer d'une manière générale aux prescriptions du code de la route et aux injonctions du personnel chargé de la police.

Art. 7. — *a)* L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés.

b) les taxis, les voitures de louages et les véhicules de transport en commun doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

c) l'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de

transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

4° *Conditions d'exploitation commerciale*

Art. 8. — Aucune activité commerciale ou industrielle ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome (ou de ses dépendances) sans une autorisation spéciale.

Art. 9. — Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation spéciale d'emploi aura été accordée.

Art. 10. — Les autorisations spéciales d'exploitation et d'emploi prévues aux articles ci-dessus sont délivrées par le ministre chargé de l'Aviation civile après avis du représentant de l'ASECNA.

5° *Police générale*

Art. 11. — Il est interdit de pénétrer dans l'aéroport en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de s'y livrer à la mendicité.

Toute quête, toute sollicitation, toute offre de service, toute manifestation, toute distribution, d'objet quelconque ou prospectus sont interdites à l'intérieur de l'aéroport sans autorisation spéciale délivrée par le commandant de l'aéroport.

Les jeux d'argent de toute nature y sont prohibés.

Art. 12. — Il est interdit d'effectuer des dégradations aux meubles ou immeubles du domaine public, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons ou massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter tous les détritus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 13. — La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériel et marchandises utilisant les installations de l'aéroport ne sont point à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pésera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 14. — Lorsque les circonstances ou les nécessités du service l'exigent, le Commandant de l'aéroport pourra interdire temporairement au public l'accès de celui-ci ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

Art. 15. — Sont approuvées, et en conséquence rendues exécutoires, les consignes particulières, l'objet de l'annexe du présent arrêté.

Les consignes spéciales édictées par le Commandant de l'aéroport, en cas d'urgence motivée par des raisons techniques ou de sécurité, seront immédiatement applicables.

Art. 16. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que les consignes particulières et spéciales visées à l'article 15 ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

Art. 17. — Le commissaire de police de l'aéroport, le directeur des Transports, le chef de la brigade de douane de l'aéroport, le commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Air, le représentant et le commandant de l'aéroport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Consignes particulières à l'aéroport de Dakar-Yoff

TITRE PREMIER

Ouverture de la zone publique de l'aéroport

Article premier

Le public est admis librement :

— dans le hall d'entrée de l'aéroport Terminus côté ville;

— au bar de l'aérogare et au Picotin.

Le public pourra accéder à la terrasse recouvrant l'extrémité Est du hall public.

S'il désire un renseignement et se rendre à un bureau de compagnie, il s'adressera à l'hotesse d'accueil qui se trouve au Bureau Information du hall public.

TITRE II

Règlementation de la circulation des personnes autorisées à pénétrer dans la zone réservée
Accès et Circulation de passagers

Article 2

Les passagers, tant à leur arrivée qu'à leur départ, doivent se soumettre aux formalités de contrôle administratif (douanes, police, santé) et utiliser les passages prévus et signalés à cet effet.

Au départ, ils ont accès à la salle « Départ » sur présentation de leur billet de passage.

Ils peuvent, après accomplissement des diverses formalités, se rendre au bar voisin. Ils rejoignent la salle « Départ » dès qu'ils sont invités par haut-parleur.

Ils ne doivent quitter l'aérogare pour leur embarquement que sous la conduite d'un agent de la compagnie assurant leur transport.

Article 3

A l'arrivée, ils sont groupés à leur descente d'avion et dirigés sur l'aérogare Terminus ou l'aérogare Transit par un agent de la compagnie.

Ils ne peuvent sortir de la salle « Arrivée » que par le passage prévu à cet effet sur présentation de la carte de débarquement revêtue des cachets des services intéressés.

Accès à la salle d'opérations douanières

Article 4

La libre circulation dans la salle d'opérations douanières de l'aérogare et de livraison de bagage, n'appartient qu'au personnel des douanes.

Les agents commerciaux et les bagagistes n'ont accès à cette salle que pendant le déroulement des opérations relatives à des arrivées ou départs.

Article 5

Les agents de compagnies, les membres d'équipages et le personnel des services d'exploitation de l'aéroport peuvent y pénétrer.

Il est instamment recommandé à ces personnels de ne pas stationner sans motif de service dans les locaux affectés aux différentes administrations officielles fonctionnant dans l'aérogare.

Il leur est interdit d'intervenir pendant que les voyageurs accomplissent leurs formalités auprès de ces administrations.

Ils doivent quitter les lieux dès qu'ils en sont priés par les agents de l'administration intéressée.

Article 6

En dehors des passagers, l'accès de l'aire d'embarquement et de débarquement n'est autorisée qu'aux :

— agents des services d'exploitation de l'Aéroport, des administrations, du service d'ordre et des compagnies dans l'exercice de leurs fonctions;

— pilotes et membres de l'équipage se rendant dans les services d'exploitation et de contrôle pour l'exécution des formalités;

— personnel des services d'entretien de l'Aéroport ou des entreprises munies d'un laissez-passer ou d'une autorisation temporaire délivrée par le commandant de l'Aéroport.

Article 7

Au débarquement des avions, les pilotes et membres d'équipage doivent rallier l'aérogare et se soumettre au contrôle réglementaire des services de police, douanes et santé.

Article 8

Il est interdit à toute personne exerçant une profession ou une activité à un titre quelconque sur l'Aéroport et bénéficiant de ce fait d'une certaine liberté d'action de se livrer à des opérations pouvant constituer des infractions à la réglementation douanière, des changes, de la police générale de l'Aéroport.

Lapplication des peines prévues serait poursuivie à l'encontre des intéressés et de leurs complices. Leurs employeurs seraient mis en cause, comme civilement responsables.

Article 9

Toute personne appartenant à une compagnie aérienne, à un service d'exploitation, à un service constructeur ou d'entretien, appelée à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à pénétrer et à circuler à l'intérieur des installations non accessibles au public ou sur les aires et pistes affectées aux aéronefs, doit être munie d'une carte d'accès permanente ou d'un laissez-passer temporaire délivré par le commandant de l'Aéroport.

TITRE III

Circulation des véhicules
Dispositions générales

Article 10

Les règles générales de la circulation édictées par le décret n° 62-405 du 25 septembre 1962, et les textes ultérieurs en fixant

les conditions d'application, le complétant ou le modifiant (code de la route) sont applicables sur l'emprise domaniale de l'Aéroport. En outre, des dispositions particulières, temporaires ou permanentes, peuvent être prises par le Commandant de l'Aéroport à l'intérieur de l'enceinte proprement dite.

Les véhicules, quelle qu'en soit la nature, ne doivent pas, aux abords immédiats de l'Aéroport, sur les routes intérieures et sur les aires et pistes, dépasser la vitesse de 30 kilomètres-heure, sauf en ce qui concerne les véhicules de la sécurité de piste en cas d'accident.

Stationnement dans la zone publique

Article 11

Le stationnement n'est autorisé que dans les parcs aménagés à cet effet.

Toutefois, les véhicules assurant le transport des passagers et des bagages peuvent stationner devant l'aérogare Terminus mais uniquement pendant le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement.

Consignes particulières à certains véhicules de service

Article 12

La circulation sur les aires d'embarquement ou de débarquement n'est autorisée qu'aux véhicules de service et aux véhicules d'exploitation des compagnies : tracteurs, camions-citernes de ravitaillement, chariots aménagés pour le gonflage des pneus, démarrage des moteurs ou transportant du matériel de piste, échelles, extincteurs etc...

Article 13

Les véhicules qui sont autorisés à se déplacer sur l'aire d'embarquement doivent être munis dans les mêmes conditions d'un damier jaune et noir.

Article 14

Les avions ayant priorité de passage en toute circonstance, ces véhicules et engins doivent toujours dégager les pistes et s'écarter suffisamment de celles-ci afin de laisser toute liberté de manœuvre aux avions.

Article 15

Les conducteurs de véhicules d'usage général doivent en toutes circonstances obtempérer immédiatement à toutes les injonctions qui leur sont faites par les agents de l'autorité chargée de la circulation.

Article 16

La circulation des chariots porte-bagages est autorisée uniquement dans la salle de livraison des bagages et dans le hall public. En aucun cas, les chariots ne doivent circuler dans les salles « arrivée » et « départ » réservés à la circulation des passagers.

Mesures propres aux aéronefs

Article 17

Les règles de circulation et de stationnement telles qu'elles sont définies dans les textes généraux et plus particulièrement celles édictées dans le réglement de la circulation aérienne sont applicables à l'Aéroport de Dakar-Yoff.

En outre, les consignes particulières ci-dessous doivent être observées.

Article 18

Aucun avion muni de radiotéléphonie ne doit se déplacer sur l'aire de manœuvre sans être en liaison avec la tour de contrôle.

Article 19

A leur arrivée, après l'atterrissage, les avions dirigés par radio ou par une voiture du service de piste occupant la position qui leur est réservée sur l'aire d'embarquement par le bureau de piste.

Article 20

En cas de besoin, le Commandant de l'Aéroport peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire, tenant à modifier les règles de stationnement.

Article 21

Les essais de moteur au point fixe sur l'aire d'embarquement ne sont autorisés que dans la limite de deux essais d'une durée maximum de deux minutes.

Si les essais doivent être poursuivis au-delà de cette limite, l'avion doit rejoindre l'aire réservée aux essais au point fixe.

Article 22

Les essais de moteurs au point fixe ainsi que les opérations de ravitaillement en carburant sont interdits à l'intérieur des hangars.

Article 23

Tout déplacement d'avion à l'aide des moyens de bord sur l'aire d'embarquement doit se faire à l'allure d'un homme au pas.

Article 24

Tout appareil immobilisé sur l'aire d'embarquement ou de stationnement prolongé doit avoir ses roues bloquées par les cales.

Article 25

Lors du déroulement des opérations de ravitaillement des avions sur cette aire, les camions-citernes ainsi que les appareils seront « mis à la terre » par l'intermédaire des plots installés à cet effet à chaque position de stationnement.

Article 26

Les compagnies aériennes et pétrolières veilleront à ce que leurs appareils et véhicules de toute nature appelés à stationner sur les aires d'embarquement ne laissent couler aucun carburant ou ingrédient susceptible de détériorer le revêtement bitumeux.

Article 27

Les sanctions administratives, retraits de licences, de concessions ou d'autorisations seront infligés aux personnels et compagnies qui n'observeraient pas les prescriptions du présent titre.

DECISION MINISTERIELLE n° 1690 M.T.P.U.T.-D.A.G.E.-D.E.M. *en date du 21 février 1977 autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais d'organisation de la 3e Conférence routière africaine à Abidjan.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 600.000 francs représentant la participation du Sénégal aux frais d'organisation de la 3e Conférence routière africaine tenue du 24 au 30 octobre 1977 à Abidjan.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 433, article 6920, sera virée au compte du comité d'organisation n° 300-491 ouvert à la B.I.C.I.C.I. à Abidjan.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-202 *en date du 14 mars 1977 portant avancement automatique d'échelon d'un ingénieur des télécommunications.*

Article premier. — Est constaté, à compter du 1er novembre 1976, le passage automatique au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef des télécommunications de 2e classe de M. Mame Ndaraw Cissé, Mle de solde 70968-R, ingénieur en chef de 2e classe, 1er échelon depuis le 1er novembre 1974 du cadre des postes et télécommunications, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 77-195 en date du 14 mars 1977 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Ousmane Ndiaye, professeur d'éducation physique et sportive de 1re classe, 1er échelon, depuis le 12 octobre 1974, au grade de professeur d'éducation physique et sportive de 1re classe, 2e échelon, indice 2012, à compter du 12 octobre 1976, conformément aux

dispositions du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 (grille indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-217 en date du 16 mars 1977 :

Article premier. — Mme Maïmouna Bâ Badiane, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire, est nommee dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service.

Art. 2. — Mme Maïmouna Bâ Badiane est mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'Action sociale.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-218 en date du 16 mars 1977 :

Article premier. — Est renouvelée pour une période de 2 ans, à compter du 1er janvier 1977, la mise en position de disponibilité de Mme Raymonde Mbow, Mle de solde 39571-E, professeur certifié de 1re classe, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 2. — Avant l'expiration du délai, Mme Mbow devra solliciter soit le renouvellement de sa disponibilité ou sa réintégration, au cas contraire elle sera considérée comme démissionnaire.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 2269 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 8 mars 1977 portant extension de la prime de transport à toutes les catégories d'entreprises.*

Article premier. — La prime de transport instituée par la décision de la commission mixte interprofessionnelle du 30 avril 1976, est étendue à toutes les catégories d'entreprises.

Art. 2. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et les inspecteurs régionaux du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale sont chargés, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2337 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 9 mars 1977 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.*

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlement intérieur d'institution de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation susvisées :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprises « COMIMPORT » regroupant le personnel des entreprises adhérentes ci-après :

Groupe S.C.O.A.

AFRIC-DAKAR;
DAMAG;
DICOPA;
HAMELLE AFRIQUE;
LABOREX;
SOA;
SOSEDA;
UCODIS;
SCIRHV,
SCRARAF-SENEGAL;
SONADIS;
SERCOGIM.

Groupe C.F.A.O.

CFAO;
SIREG;
MARC DESCHAMPS;
SOFRAVIN;
COSECA;
JSENCY;
SIMAVIN;
SAP.

Groupe NOSOCO

NOSOCO.

Groupe OPTORG

AFRICAUTO;
HERTZ;
PEYRISSAC;
SCLI.

Cette institution de Prévoyance prend la dénomination de « Institution de Prévoyance-Maladie du personnel COMIMPORT ». Son siège est fixé : 9, rue Parchappe à Dakar.

2° Statuts et règlement intérieur de l'Institution de Prévoyance-Maladie interentreprises regroupant le personnel des entreprises adhérentes ci-après énumérées relevant du groupe SENTENAC :

— Les Moulins SENTENAC S.A.;
— Société industrielle moderne de Plastics africain « SIMPA » S.A.;
— La SOCAS S.A.

Cette institution prend la dénomination de « Institution de Prévoyance-Maladie du personnel du groupe SENTENAC », Son siège est fixé : 50, avenue du Président-Lamine-Guèye à Dakar, B.P. 451.

Art. 2. — Les institution de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprises énumérées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées à fonctionner conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter, respectivement, des dates ci-après :

— Institution interentreprises de Prévoyance-Maladie du personnel COMIMPORT : 1er janvier 1976;
— Institution interentreprises de Prévoyance-Maladie du personnel du groupe SENTENAC : 1er juillet 1976.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 11 septembre 1976 à Fatick de M. Amadou Faye, ex-intendant du Centre national de Formation et d'Action de Rufisque, précédemment en service audit établissement.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 3 février 1977 à l'hôpital principal de Dakar de M. Momar Abdoulaye Diop, ex-instituteur stagiaire, précédemment en service à l'école de la Biscuiterie (IREP/CV).

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 17 février 1977 à l'hôpital Heinrich Luëbke de Diourbel de M. Mamadou Mbaye, ex-instituteur adjoint de 1re classe, 3e échelon, précédemment en service à Ndoulo (Régioon de Diourbel).

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 19 février 1977 à l'hôpital principal de M. Mame Yéli Badiane, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Pikine.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1739 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. *en date du 21 février 1977 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S.*

Article premier. — Les candidats et candidates au concours d'entrée en section préparatoire à la maîtrise d'E.P.S. dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

Candidates

1. Khar Touré;
2. Marième Ndiaye;
3. Téning Faye;
4. Astou Diagne.

Candidats

1. Marcel Diatta;
2. Makhane Zerbo;
3. Baye Fily Ndiaye;
4. Lémou Benga;
5. Ousmane Diallo;
6. Malick Fall;
7. Mamadou Diallo;
8. Babacar Ndiaye;
9. Djibril Koma;
10. Sékou Badji;
11. Papa Alioune Diagne;
12. Ismaïla Dione;
13. Moussa Dramé;
14. Abdou Karim Thioune;
15. Mambodj Mbodj;
16. Jean-Pierre Sadio;
17. André Sambou;

Art. 2. — En cas de désistement d'un ou de plusieurs candidats portés sur la présente liste, celle-ci pourra être complétée par le ou les candidats classés dans l'ordre de mérite conformément à la liste complémentaire ci-après sans que le nombre des candidats excède 21.

Liste complémentaire

Candidats :

1. Mame Samba Guèye;
2. François Sambou;
3. Ibrahima Diagne;
4. Mamadou Sagna;
5. Bouba Diémé;
6. Abdoulaye Touré;
7. Djibril Dièye;
8. Aliou Seck;
9. Abdoulaye Bâ;
10. Mamadou Ngom;
11. Bernard Ndour.

Candidates :

1. Sénébou Sané;
2. Khady Faye;
3. Hélène Diouf;
4. Amy Fall.

Art. 3. — La rentrée scolaire sera fixée par le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de Marie Bernard Léon Palanque, né le 24 août 1899 à Tronton (Haute Garonne) France, précédemment employé au Garage Chapron, Quai Henri Guyé à Saint-Louis, décédé à Saint-Louis, le 5 mars 1977.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à se faire connaitre et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Saint-Louis soussigné.

Les créanciers de ladite succession sont également invités à produire leurs titres audit Curateur de Saint-Louis.

Le Curateur,
Fara SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 mai 1977 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu d'une contenance de 707 ha, 14 a et 28 ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 10 août 1976, n° 8025.

Le 3 mai 1977 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé sur la route de Niacourab (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain rural d'une contenance de 8 ha, 54 a et 63 ca et borné : au Nord, par le titre foncier 1216; au Sud, par la route de Niacourab; à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 28 octobre 1976, n° 8026.

Le 10 mai 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée, consistant en un terrain nu d'une contenance de 60 mètres carrés et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé; à l'Est, par le titre foncier n° 13449; au Sud, par la rue Torte et à l'Ouest par la rue Bambara, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 12 novembre 1976, n° 8027.

Le 11 mai 1977, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Colbert, consistant en un terrain nu d'une contenance de 2 a et 40 ca et borné : au Nord, par le titre foncier n° 769; à l'Ouest, par la rue Colbert et au Sud-Est, par le titre foncier n° 2140, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 12 novembre 1976, n° 8029.

Le 12 mai 1977, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar avenue Bourguiba angle rue C, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 601 mètres carrés, et borné : au Nord, par une rue projetée; à l'Est, par le boulevard Habib Bourguiba; au Sud, par un terrain non immatriculé et à l'Ouest, par le titre foncier n° 16591, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 12 novembre 1976, n° 8030.

Le 17 mai 1977 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bargny (banlieue de Rufisque), consistant en un terrain nu d'une contenance de 130 mètres carrés et borné : au Nord et à l'Est, par des rues projetées et au Sud et à l'Ouest, par le titre 1927 de Rufisque, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, domicilié au bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, suivant réquisition du 15 novembre 1976, n° 8032.

Le Conservateur p.i.
B. CISS.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire repréenter par un mandataire nanti d'un pouvoir réggulier.

Le 27 avril 1977, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Berre (Pout), consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 2 ha, 51 a et 21 ca, et borné à l'Ouest, par la route de Kayar et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou *dit* Doudou Ndiaye, commerçant, demeurant à Kayar, suivant réquisition du 3 juin 1975, n° 694.

Le 27 avril 1977, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (hors commune), consistant en un terrain bâti et planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de 8.325 mètres carrés connu sous le nom de Rizkhoulaye et borné au Nord, par le titre foncier n° 1496 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 20 mai 1976, n° 703.

Le 27 avril 1977, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès (hors commune), consistant en un terrain bâti planté d'arbres fruitiers, d'une contenance

de 89 a et 23 ca, connu sous le nom de Rizkhoulaye n° 2 et borné, à l'Est par le titre foncier n° 2062 et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alassane Dramé, fonctionnaire en retraite, demeurant à Thiès, suivant réquisition du 20 mai 1976, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 665 de Dourbel, appartenant à Mme Khady Niang. 2-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4862 D.G., appartenant à M. Etienne Costa. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5666, appartenant à M. Henri Maho et Mme Huguette Marcaulery son épouse. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8473 D. G., appartenant à Mme veuve Deschamps. 1-2

Me Babacar Sèye, Avocat à la Cour
24, rue Blanchot, Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 481 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Lamine Touré, *dit Amadou.* 2-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13582 D.G., appartenant à M. André Barralon. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9448 des communes de Dakar et Gorée. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1488 de Saint-Louis, appartenant à M. Amadou Fall, demeurant à Saint-Louis. 2-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4555 du *Journal officiel* en date du 2 avril 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 avril 1977.

Pour le Chef du service de Liaison et P.O.
Mountagha Ismaïla SY

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4556 spécial du *Journal officiel* en date du 4 avril 1977 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 16 avril 1977.

P. le Chef du Service de Liaison,
Mountagha Ismaïla Sy

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3404